

Bulletin de veille dédié à l’insertion et l’adaptation des Afriques dans les tendances mondiales

Droit et crises dans les Afriques (II)

Volume 7, numéro 1, septembre 2024

Résumé analytique

Le continent africain est souvent associé au concept et aux phénomènes de crise, du fait de sa vulnérabilité ; laquelle se manifeste dans plusieurs domaines : politique, sécuritaire, sanitaire, économique et social. Les coups d’État, le terrorisme, les maladies émergentes, le sous-développement, le chômage, entre autres, témoignent de cette réalité.

Face à ces phénomènes, le droit est souvent appelé au secours. Toutefois, le lien entre le droit et la crise est complexe. Alors que le premier est conçu pour prévenir les crises, le deuxième remet souvent en question le fonctionnement même du droit, contribuant ainsi à son évolution. Cette dialectique droit-crise peut parfois être perçue comme antagoniste, le droit pouvant être à la fois un remède à la crise et un facteur d’amplification de celle-ci.

Ce rapport entre le droit et la crise est analysé sous différentes perspectives, notamment celle, complexe, qui considère l’existence d’un "droit de la crise" ou même d’une "crise du droit", voire une crise dans l’enseignement du droit. C’est cette complexité qui souligne l’importance d’étudier en profondeur la relation entre les deux concepts.

Partant de leurs définitions respectives, la crise provoque un changement imprévu et redoutable dans l’évolution d’un processus, tandis que le droit est un ensemble de règles socialement édictées, s’imposant aux membres de la société et impliquant des sanctions, si elles sont violées.

Dans le contexte actuel des sociétés africaines, l’étude des rapports entre le droit et la crise revêt une importance particulière. Le continent est confronté à de nombreux défis, notamment en matière de paix, de développement économique, de développement social, de développement sanitaire et de développement environnemental. Les crises en cours ou émergentes ne peuvent être ignorées, et le droit demeure un outil

Centre d’analyse et de prospective sur les Afriques (CAP-Afriques)

essentiel pour y faire face. En examinant le rôle du droit dans la gestion des crises en Afrique et comment ce droit influence leur apparition et leur résolution, ce numéro se penche sur quelques questions précises : Quelle est la part du droit dans les crises en Afrique ? Quelles perspectives d’amélioration peuvent être envisagées pour l’efficacité du droit dans le continent ? Existe-t-il une crise dans l’application et l’enseignement du droit au sein des États africains ?

Pour y répondre, *VigieAfriques* offre une deuxième série de réflexions, avec les contributions de Irène Ornéla Guessele, Kamsu Antony Stephen, Naima Saidi et Sanae Bouyayachen.

Le présent numéro a été coordonné par Kamsu Antony Stephen, doctorant en Droit public, Université de Dschang, Cameroun / Chercheur au CAP-Afriques.

Contenu

TENDANCES	2
L’Union Africaine et les crises en Afrique	2
Réflexion sur le traitement de l’investisseur étranger en périodes des crises socio écologiques et politiques en Afrique : cas du Cameroun, du Nigéria, du Niger et du Rwanda »	10
REPÈRES	16
RÉFORMES	19
La spécificité africaine du droit international des investissements : vers l’émergence d’un concept régional pour endiguer la « poly-crise » ?	19
Le droit pénal face à l’extrémisme violent en Afrique centrale : chronique d’une évolution manquée ?	26
FOCUS	34
SOUS LA LOUPE	35
À PROPOS DE VIGIEAFRIQUES	36

Centre d’études sur l’intégration et la mondialisation

Droit et crises dans les Afriques

TENDANCES

L'Union Africaine et les crises en Afrique

Naima Saidi

*Doctorante en Droit public et sciences politiques
Université Mohammed V – Rabat –Maroc*

Avec l'avènement de la mondialisation, l'interdépendance croissante des économies et la reconfiguration de l'architecture internationale, un nouvel ordre mondial a été engendré, bouleversant les références traditionnelles. Le monde d'aujourd'hui est devenu instable avec le retour des crises, le terrorisme, la migration, le réchauffement climatique, les crises économiques, sociales et sanitaires, les nationalismes exacerbés, le fondamentalisme religieux, le protectionnisme, les guerres, etc. Les États cherchent à se regrouper dans des blocs régionaux plus larges, afin d'imposer l'identité régionale de leur groupement, d'étendre la latitude de leurs manœuvres économiques et d'affirmer leur puissance sur la scène internationale, à travers des instances régionales collectives. Le continent africain n'a pas non plus échappé à cette emprise de l'environnement mondial. La prise de conscience de l'incapacité de chacun des États à faire face seul à ces défis majeurs, s'imposait comme une évidence aux Chefs d'États et de gouvernements africains.

C'est ainsi que dès les années 60, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), organisation interétatique à vocation politique, a été la première institution continentale africaine formée au lendemain des indépendances à faire face à ces enjeux majeurs. En dépit des actions menées par l'OUA, elle a fait l'objet de multiples critiques concernant les questions de gestion des conflits, d'intégration et de développement. Avec la chute du mur de Berlin annonçant la fin de la Guerre froide et de la bipolarité Est-Ouest, l'Afrique s'est retrouvée dans l'obligation de redéfinir sa politique dans un nouveau contexte mondial.

Ce qui a poussé à la transformation de l'OUA en une nouvelle institution continentale, capable de faire face aux enjeux du nouveau millénaire. C'est ainsi que, l'OUA a été dissoute en 2002 et remplacée par l'Union Africaine (UA)¹, en la revitalisant et en la transformant en une organisation plus efficace, plus active, pour qu'elle puisse s'adapter aux changements sociaux, politiques et économiques, qui se produisent à l'intérieur du continent, répondre aux aspirations des peuples africains et aux exigences de la conjoncture internationale.

En effet, faire face aux différents défis et crises qui minent le continent africain ne peut se faire qu'à travers la voie de l'institutionnalisation², appuyée par une base juridique solide, qui va garantir le bon fonctionnement de l'organisation. Accompagnée d'instruments juridiques nécessaires aux structures institutionnelles, la bonne gouvernance, est indispensable à la stabilité, au développement et à la

¹ Acte constitutif de l'OUA devenue UA

² Gazibo, Mamoudou (2010). *Introduction à la politique africaine*, Nouvelle édition [en ligne], Montréal, Presses de l'Université de Montréal : <http://books.openedition.org/pum/6371>

croissance des sociétés. La régulation, en tant que dispositif d'encadrement des conduites, renvoie au maintien d'un équilibre d'ensemble. Il y a un lien étroit entre régulation et gouvernance³ (Jacques Chevallier (2005)). Par conséquent, la régulation présuppose la gouvernance, avec laquelle elle forme un couple indissociable.

De ce fait, le cadre institutionnel ne peut se séparer du cadre juridique, qui encadre les contours des institutions, en imposant certaines normes de conduites aux États membres, entraînant la sécurité juridique et judiciaire. Le cadre juridique est l'ensemble des règles légales, d'éléments de droit et des techniques procédurales qui établissent les activités d'une construction. Il exige la définition des objectifs escomptés dans un instrument, précis et clair, dont la valeur juridique est avérée, qui lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi⁴. Cet instrument est indispensable pour l'édiction des règles de droit, qui déterminent les droits et les obligations de chaque État partie. Comme instrument de coopération, de coordination, d'harmonisation et d'intégration, le cadre juridique comprend des législations, des réglementations et des mesures d'application essentielles à la bonne gouvernance des institutions de l'intégration, en protégeant les droits et en garantissant les obligations, qu'il peut faire valoir par ses propres mécanismes. Il doit être en parfaite adéquation avec les réglementations et principes internationaux en vigueur, tout en respectant les propres réalités historiques, sociales et culturelles du continent africain et de celles de chaque État partie. C'est pour cela qu'il faut prévoir un cadre juridique innovant et efficace s'adaptant au contexte africain, loin de tout mimétisme, qui va vider le projet dans la totalité de sa substance.

Ceci contribuera à orienter et à influencer efficacement les activités de l'UA. Un tel objectif est tant recherché par cette institution, en défendant les intérêts de ces États membres et en résolvant les défis dont elle fait l'objet. Tout ceci dans le respect total du droit international, comme le prône Hans Kelsen⁵ dans sa théorie de la hiérarchie des normes.

Ceci nous amène à nous demander par quel mécanisme de régulation, l'UA a-t-elle contribué à résoudre ces défis ? A-t-elle été au rendez-vous ?

Ces interrogations suscitent d'autres questions sous-jacentes complexes, liées les unes aux autres, imposées par l'aspect interlié des crises auxquelles l'UA doit faire face, selon une approche régionale. Ces crises sont multiformes, touchant plusieurs domaines, notamment, la paix et la sécurité, le développement économique et social, le domaine sanitaire, la sécurité alimentaire, le changement climatique, la migration et bien d'autres.

L'interaction complexe des crises en Afrique

L'insécurité et l'instabilité politique affectent de plus en plus le continent africain. D'origines multiples : ethnique, économique, revendications identitaires ou politiques, inégalité à l'accès aux ressources vitales, trafic des drogues et des armes, piraterie maritime, extrémisme violent, changements climatiques, etc., exacerbées par l'intervention des puissances externes, les crises multiformes restent le trait saillant qui tenaille l'Afrique dans le monde actuel. Ce qui affecte la composition économique et la structure démographique des pays africains. De son côté, la course pour se procurer les ressources naturelles a

³ Chevallier, Jacques (2005). La gouvernance et le droit, *Mélanges Paul Amselek, Bruylant*, pp.189-207

⁴ Article 2 de la Charte des Nations unies

⁵ Kelsen, Hans (1934). La méthode et la notion fondamentale de la théorie pure du droit, *Revue de Métaphysique et de Morale*, T.41, N°2, Presses Universitaires de France, pp.183-204.

une part non négligeable dans le déclenchement des conflits, mais elle n'est pas la seule cause. L'histoire mondiale des conflits enseigne qu'ils sont toujours multidimensionnels⁶.

Les derniers événements survenus au Mali, au Burkina Faso et au Niger viennent-ils confirmer que le continent est redevenu l'objet des convoitises, le théâtre d'opérations de la nouvelle guerre froide opposant les puissances traditionnelles et les pays émergents.

Les États africains ainsi que l'Union africaine sont appelés à coopérer étroitement, à travers des mécanismes de régulation, afin de permettre au continent d'être stable et sécurisé, car la paix et la sécurité sont la base de tout développement.

L'Union africaine

Une institution peut se définir, comme un concept qui met en exergue des règles, des procédures et des organismes reconnus dans une collectivité. Selon le philosophe John Searle (2005)⁷, les institutions sont des faits strictement humains, donc des faits collectifs. Elles influencent, voire contraignent, les pratiques de plusieurs individus (parfois des milliards, si l'on songe aux organisations transnationales nées de la globalisation).

Siégeant à Addis-Abeba en Éthiopie et composée de tous les États africains, l'UA, organisation intergouvernementale a vu le jour en succédant à l'OUA, le 09 juillet 2002, conformément à l'Article 59 de la Convention de Vienne de 1969 sur les droits des traités⁸ et à l'Article 33 de l'Acte constitutif de l'UA. Une succession qui traduit le changement politique qu'a connu le contexte mondial et continental vers la fin du XX siècle, par la chute du mur de Berlin et la fin de la bipolarité, ainsi que les attitudes internationales vers une coopération économique plus poussée.

L'UA incarne le panafricanisme⁹ contemporain dans le domaine économique, social et culturel auquel aspire la population africaine¹⁰.

Les mécanismes de régulation de l'UA

La recherche de solutions aux multiples challenges, qui tenaillent le continent, nécessite la mise en œuvre de structures institutionnelles de l'UA, fortes, rationnelles, efficaces et en mesure de guider le continent dans sa quête pour la stabilité, le développement durable et inclusive.

L'UA, en tant qu'institution politique, qui regroupe tous les pays de l'Afrique, se penche sur le règlement des situations de crises, à travers l'installation d'une infrastructure institutionnelle, accompagnée d'instruments juridiques nécessaires à la concrétisation de cet objectif. Elle dispose d'un régime juridique important, sous forme d'un ensemble de règles, d'instruments, de textes et de principes juridiques, pour trouver des issues aux situations de tensions qu'elle rencontre.

⁶ Pourtier, Roland (2012-1). Ressources naturelles et conflits en Afrique subsaharienne (Natural resources and conflicts in Sub-Saharan Africa), *Bulletin de l'Association de géographes français*, 89e année, Risques et conflits, p.36

⁷ Searle, John (2005). What is an institution? *Journal of Institutional Economics*, Volume 1, Issue 1, Cambridge University Press, pp.1-22

⁸ Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969

⁹ Padmore, Georges et Thomas Diop (1960). *Panafricanisme ou communisme ? La prochaine lutte pour l'Afrique*, Paris, Présence Africaine, p.27

¹⁰ Article 55 de la Charte des Nations unies

L'Acte constitutif de l'UA

L'Acte constitutif de l'UA dessine les contours de l'activité de cette institution panafricaine, en introduisant de nouveaux principes, de nouveaux objectifs, de nouveaux organes, pour la promotion politique, socioéconomique et culturelle de l'ensemble du continent, dans le respect du droit international, des droits de l'homme, de paix et de sécurité, de bonne gouvernance et de démocratie. L'Acte constitutif de l'UA est un traité multilatéral, une des sources du droit international¹¹. Il est considéré comme une constitution de l'UA. Il détermine les principes, les missions, la structure, les compétences, les attributions et le mode de fonctionnement de l'institution en tant qu'organisation internationale, soumise au droit international et dotée de la personnalité juridique propre. Cette dernière lui confère des droits et des obligations, que ce soit au niveau international ou entre États membres, sans pour autant dépasser les finalités spécifiées par cet acte, dans le respect total du principe de spécialité, principe général de droit international.

Sur décision de la Conférence, l'Acte constitutif de l'UA (article 4 (e)) donne droit à l'Union de régler pacifiquement les conflits entre ses États membres, par les moyens appropriés et d'intervenir dans un État membre dans des situations bien précises et lorsque l'ordre légitime est menacé (article 4 (h)). Ainsi, l'Union se permettra de remédier efficacement aux crises menaçant la sécurité collective au sein du continent, sans jamais remettre en cause le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de ses États membres, consacré par le même article (article 4 (g)).

L'architecture africaine de paix et de sécurité (APSA)

L'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) est le mécanisme clé de l'UA visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent africain. Le principal pilier de l'APSA est Le Conseil de paix et de sécurité (CPS). Il existe également d'autres piliers de l'APSA qui sont : le Groupe des Sages, le Système continental d'alerte rapide (SCAR), la Force Africaine en Attente (FAA) et le Fonds pour la paix. D'autres composantes font partie de l'APSA. Ce sont le Comité d'État-major, un organe subsidiaire du CPS, et les Mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

Le Conseil de paix et de sécurité (CPS)

(Article 5 du Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'UA¹²) est un système de sécurité collective et d'alerte rapide, composé de quinze membres, dont cinq sont élus pour un mandat de trois ans, et dix pour un mandat de deux ans. Le Conseil est l'organe décisionnel permanent de l'Union Africaine, chargé de la prévention, de la gestion, du règlement des crises et conflits, de la reconstruction et du développement post-conflit sur le continent.

Il constitue la clé de voûte de l'APSA, qui a pour mission de fournir à l'UA en étroite collaboration avec les communautés économiques régionales (CER)¹³ et les mécanismes régionaux (MR), la promotion et la consolidation de la paix, de la sécurité, la stabilité, l'aide humanitaire et la gestion des catastrophes en Afrique, conformément au protocole relatif à la création du CPS¹⁴.

Adopté à Durban (Afrique du Sud), le 9 juillet 2002 et entré en vigueur en décembre 2003, devenu pleinement opérationnel en 2004, le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, ainsi

¹¹ Article 38 du statut de la CIJ

¹² Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'UA

¹³ Huit CER sont reconnues par l'UA : l'UMA, CEN-SAD, COMESA, CAE, CEEAC, CEDEAO, IGAD et SADC

¹⁴ Protocole relatif à la création du CPS

que son Règlement intérieur, l'Acte constitutif de l'UA et les conclusions des diverses retraites du CPS, fournissent les directives opérationnelles des activités du CPS.

Depuis 2003, l'UA a mandaté quatre missions et neuf opérations de soutien à la paix (OSP). Mais, l'UA montre des limites dans sa capacité à gérer les conflits au sein du continent, à savoir son absence dans toutes les opérations de résolution des conflits en Éthiopie et au Soudan. De même, elle n'a pas pu conclure des décisions contre les coups d'État au Mali (2020 et 2021), au Burkina Faso (deux en 2022) et au Niger (2023). Ceci s'explique entre autres par le manque des ressources de financement.

Le plan d'action de l'Union africaine pour la relance verte (2021-2027)

Le présent Plan d'action pour la relance verte s'appuiera sur les travaux existants dans le cadre de diverses initiatives, notamment: l'Initiative pour l'adaptation en Afrique (IAA), l'Initiative pour les énergies renouvelables en Afrique (AREI), la Stratégie pour l'économie bleue en Afrique, le Cadre de l'Union africaine pour la gestion durable des forêts, le Programme d'action panafricain sur la restauration des écosystèmes pour une résilience accrue, le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA), l'Initiative pour l'adaptation de l'agriculture africaine (AAA), le Programme africain de développement agricole résilient aux changements climatiques (ACRADP), l'initiative Just Rural Transition (JRT), l'Initiative pour la restauration des paysages forestiers africains (AFR100), la Grande Muraille verte pour le Sahara, le Sahel et l'Afrique australe, le Partenariat NDC7, le Programme Climat pour le développement en Afrique (ClimDev Africa), les trois commissions climatiques régionales: les États insulaires africains, le bassin du Congo et le Sahel, et avec la Banque africaine de développement (BAD) pour renforcer le rôle du bureau régional du Centre mondial sur l'adaptation - Afrique. Plus récemment, un Programme africain de relance verte (AGSP) a été proposé pour soutenir le programme global de relance du continent après le COVID-19 et contribuer à la réalisation des objectifs définis dans l'Agenda 2063 : "L'Afrique que nous voulons" et aider le continent à se remettre sur la voie de la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD)¹⁵.

L'Agenda 2063

Cinquante ans après la création de l'OUA, les Chefs d'États et de gouvernements, en réaffirmant leur volonté de poursuite de l'intégration ont, avec la nouvelle organisation panafricaine, développé une nouvelle stratégie tout en maintenant la même vision que celle d'une Afrique intégrée, prospère, paisible s'affirmant dans le concert des Nations. Cette initiative va voir naître l'Agenda 2063¹⁶ adopté en 2015.

L'Agenda 2063 est composé de sept aspirations et de quatorze projets phares, tous structurés autour d'une logique d'autofinancement. Il offre un processus d'intégration plus élargi et plus élaboré avec une démarche cohérente, pragmatique et réalisable pour la construction d'une société africaine socialement cohésive où l'ensemble des forces vives, les femmes et les jeunes en sont des acteurs majeurs et des bénéficiaires. Divisé en programmes décennaux, ce plan d'intégration prend en compte la vision exprimée dans le Traité d'Abuja¹⁷ en intégrant les domaines émergents et les nouvelles dynamiques mondiales.

L'Agenda 2063 est le schéma et le plan directeur de l'Afrique visant à transformer l'Afrique en puissance mondiale de l'avenir. C'est le cadre stratégique du continent qui vise à atteindre son objectif de développement inclusif et durable. Il s'agit d'une manifestation concrète de la volonté panafricaine d'union,

¹⁵ Le plan d'action de l'Union africaine pour la relance verte (2021-2027) :

¹⁶ Agenda 2063

¹⁷ Traité instituant la communauté économique africaine

d'autodétermination, de liberté, de progrès et de prospérité collective poursuivie dans le cadre du panafricanisme et de la renaissance africaine. L'Agenda 2063 englobe non seulement les aspirations de l'Afrique pour l'avenir, mais identifie également les principaux programmes phares qui peuvent stimuler la croissance économique et le développement de l'Afrique et conduire à la transformation rapide du continent. L'Agenda 2063 identifie également les activités clés à entreprendre au cours des 10 années à venir. Des Plans de mise en œuvre qui permettront à l'Agenda 2063 d'obtenir des résultats transformationnels à la fois quantitatifs et qualitatifs pour les populations de l'Afrique.

La Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA)

Un continent sans frontières, où peuvent circuler librement les marchandises, les services, les capitaux et les personnes est un ancien rêve du continent africain, qui s'est concrétisé, sous l'égide de l'UA, par la création de la ZLECA. Accord¹⁸ signé le 21 mars 2018, entré en vigueur le 30 mai 2019 et devenu opérationnel dès le premier janvier 2021. Dans un contexte mondial, où les différents États se constituent en blocs régionaux, pour faire face aux retombées de la mondialisation et où les mutations géoéconomiques influencent beaucoup les choix géopolitiques et géostratégiques des puissances mondiales traditionnelles et celles émergentes. L'intégration régionale de l'Afrique s'avère une nécessité, conformément à la feuille de route du Traité d'Abuja et aux aspirations de l'Agenda 2063.

Partant du constat que l'Afrique commerce peu avec elle-même, et dans le souci d'apporter des solutions aux obstacles qui entravent les échanges intra-africains et le reste du monde. Pour faire face à cet état de fait, dépasser le cadre de la souveraineté nationale, dépasser les frontières nationales, artificiellement construites par le legs colonial, penser à un cadre plus vaste et venir puiser du patrimoine historique africain ancré dans les racines identitaires du continent trouve toute sa justification. C'est dans cette même perspective que s'inscrit l'intégration régionale qui s'avère la voie la plus appropriée pour remédier à ces maux qui entravent la dynamique et la croissance du continent, afin de garantir les relations pacifiques entre les pays membres.

C'est l'Acte constitutif de l'UA qui l'emporte, au détriment des dispositions du Traité d'Abuja. Il organise sa primauté vis-à-vis de ce traité.

Au vu de ce qui précède, l'Accord portant création de la ZLECA ne se base pas uniquement sur le Traité d'Abuja, mais aussi sur l'Acte constitutif de l'UA, sur l'Accord de Marrakech, instituant l'OMC et sur les aspirations de l'Agenda 2063. Il prend aussi en considération les réformes en cours de l'UA, les réalisations acquises et les défis qui restent à surmonter, pour une meilleure intégration des marchés africains.

Le cadre juridique de l'Accord portant création de la ZLECA, permet non seulement d'identifier les différents acteurs, ainsi que les finalités escomptées par ledit cadre, mais aussi, les mécanismes de contrôle et de régulation, ainsi que les différentes facettes inhérentes à ce cadre.

Le cadre juridique est établi et régi par l'Accord portant création de la ZLECA. L'architecture de l'Accord est constituée d'un seul bloc consubstantiel, qui se compose de l'Accord, ainsi que trois protocoles, faisant partie intégrante de l'Accord.

¹⁸ Accord portant création de la Zone de Libre-échange Continentale Africaine

Conclusion

On remarque que l'UA a une structure trop complexe, vue la multitude d'institutions et d'organismes qui la composent. Elle compte trop de domaines d'intervention ce qui la rend très fragmentée. C'est pour cela qu'elle doit redéfinir et rationaliser son architecture institutionnelle.

Pour être en mesure de s'adapter aux mutations politiques, économiques et sociales à l'échelle régionale, continentale, internationale et de remplir ses missions de gestion des crises, l'UA doit absolument repenser la structure de ses institutions, afin de renforcer la bonne gouvernance et l'efficacité de ses instances, en vue de réaliser ses objectifs escomptés.

C'est ainsi, qu'en 2016, les décideurs africains se sont mis d'accord pour entretenir des réformes institutionnelles de l'Union, pour mieux s'armer afin de surmonter les obstacles qui entravent sa démarche vers une Afrique développée, unie et prospère, notamment :

- Réduire à quatre les priorités onéreuses de l'UA : paix et sécurité, affaires politiques, intégration économique et représentation internationale ;
- Réformer les institutions de l'organisation pour concrétiser ces priorités ;
- Prendre des mesures pour atteindre l'autosuffisance financière ;
- Gérer l'UA de manière efficace et efficiente.

Le processus des réformes institutionnelles est en cours, malgré son bilan mitigé à cause de la réticence de certains États membres, préoccupés de sauvegarder leurs prérogatives.

Références bibliographiques

Accord portant création de la Zone de Libre-échange Continentale Africaine. (n.d.).

https://au.int/sites/default/files/treaties/36437-treaty-consolidated_text_on_cfta_-_fr.pdf

Acte constitutif de l'OUA devenue UA. (n.d.). https://au.int/sites/default/files/pages/34873-file-constitutive_act_french-1.pdf

Agenda 2063. (n.d.). <https://au.int/fr/agenda2063/vue-ensemble>

Charte des Nations Unies. (n.d.). <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>

Chevallier, J. (2005). La gouvernance et le droit. *Mélanges Paul Amselek*, Bruylant, 189-207.

Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969. (n.d.).

https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf

Dupuy, P.-M., & Kerbrat, Y. (2012). *Droit international public* (11e éd.). Dalloz.

Gazibo, M. (2010). *Introduction à la politique africaine* (Nouvelle éd.) [en ligne]. Presses de l'Université de Montréal. <http://books.openedition.org/pum/6371>

Kelsen, H. (1934). La méthode et la notion fondamentale de la théorie pure du droit. *Revue de Métaphysique et de Morale*, 41(2), 183-204.

Padmore, G., & Diop, T. (1960). *Panafricanisme ou communisme ? La prochaine lutte pour l'Afrique*. Présence Africaine.

Plan d'action de l'Union africaine pour la relance verte (2021-2027). (n.d.).
https://au.int/sites/default/files/documents/40790-doc_AU_Green_Recovery_Action_Plan_FRENCH1.pdf

Pourtier, R. (2012). Ressources naturelles et conflits en Afrique subsaharienne. *Bulletin de l'Association de géographes français*, 89, 34-53.

Protocole relatif à la création du CPS. (n.d.). <https://www.peaceau.org/uploads/psc-protocol-fr.pdf>

Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'UA. (n.d.).
https://au.int/sites/default/files/treaties/35423-treaty-0025_-_protocol_on_the_amendments_to_the_constitutive_act_of_the_african_union_f.pdf

Rapport de l'intégration régionale africaine 2019. (2019). *Vers une Afrique intégrée, prospère et en paix, voix des CER*. Commission de l'Union Africaine.

Searle, J. (2005). What is an institution? *Journal of Institutional Economics*, 1(1), 1-22.

Statut de la CIJ. (n.d.). <https://www.icj-cij.org/fr/statut>

Traité instituant la communauté économique africaine. (n.d.).
https://au.int/sites/default/files/treaties/37636-treaty-TREATY_ESTABLISHING_THE_African_Economic_Community_French.pdf

Réflexion sur le traitement de l'investisseur étranger en périodes des crises socio écologiques et politiques en Afrique : cas du Cameroun, du Nigéria, du Niger et du Rwanda ».

Kamsu, Antony Stephen,

Doctorant en droit public, Université de Dschang, Chercheur au CAP-Afriques

Investisseur étranger et crise demeurent au cœur des préoccupations africaines. L'Afrique se trouve factuellement à califourchon entre ces deux paradigmes qui, à leurs manières, influencent considérablement son développement. A l'évidence, les termes "investisseur étranger" et "crises" ne partagent aucune synonymie ni antonymie. Pris comme concepts, ils demeurent réciproquement autonomes dans leurs acceptions respectives. En effet, si le concept de crise est juridiquement perçu comme une situation qui justifie des mesures d'exception (Cornu, 2020), en sociologie il est essentiellement arrêté au sens proposé par Massimo Corsale : « *un changement dans l'évolution d'un processus ressenti comme une épreuve généralement non prévue et perçue comme redoutable et incertaine* » (Rapp, 2012). L'investisseur étranger est une catégorie d'investisseurs qui se caractérise par la possession d'une nationalité autre que celle du pays d'accueil (De Nanteuil, 2017).

Compte tenu de la contribution des investisseurs étrangers au développement du continent africain, d'importantes politiques incitatives y sont de plus en plus promues. Seulement, des crises multisectorielles en limitent la portée en troublant largement l'ordre public établi et connu comme un facteur du choix de l'État d'accueil¹⁹. C'est le cas des émeutes, des coups d'État (*Soudan, Gabon, Mali, Tchad, Niger, Burkina Faso*)²⁰ ; des conflits armés internes (*Cameroun c. séparatistes*)²¹, internationalisés (*RDC c. M23*)²² et des actes de terrorisme (*Boko Haram en Afrique centrale, Djihadistes au Sahel*). Ces crises se caractérisent par des opérations de *gost-town*, des attaques ciblées sur les structures économiques et les infrastructures publiques, des arrêts d'activités, confinements, restrictions de voyages, des enlèvements et assassinats (Méssala, 2018). Il ne s'agit pas des seuls. On en observe encore avec l'avènement de nouveaux virus (*Covid-19, Ebola*) ; la détérioration de l'environnement et du climat²³, des sérieuses violations des droits humains²⁴etc.

Au regard de ces précédentes considérations, les politiques incitatives des investisseurs étrangers dans la recherche du développement africain imposent de s'interroger sur leurs situations dans ces

¹⁹ Les crises peuvent, à certains, être envisagées comme de potentielles opportunités. Cf. Groupe de la BAD (2021), page consultée le 07 mars 2024. *Forum d'Assouan II : exploiter les nouvelles opportunités pour reconstruire en mieux et réussir la reprise économique post Covid 19 en Afrique*, (online <https://www.afdb.org/fr/news-and-events/press-releases/forum-dassouan-ii-exploiter-les-nouvelles-opportunités-pour-reconstruire-en-mieux-et-reussir-la-reprise-economique-post-covid-19-en-afrique-42487>).

²⁰ Cf. Africanews (2023), page consultée le 17 mars 2024. les coups d'état militaires au cours des 3 dernières années, *Africanews*, en ligne (<https://fr.africanews.com/2023/08/30/afrique-les-7-coups-dEtat-militaires-au-cours-des-3-dernieres-annees/>).

²¹ Le Monde (2023), page consultée le 24 mars 2024. Cameroun : au moins vingt morts dans une attaque de séparatiste anglophones, *Le MondeAfrique*, (https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/11/06/cameroun-au-moins-vingt-morts-dans-une-attaque-de-separatistes-anglophone_6198542_3212.html).

²² Gaius KPWENE (2022), page consultée le 17 mars 2024. Tensions entre la RC Congo et le Rwanda : 6 points pour comprendre, *BBC News*, en ligne (<https://www.bbc.com/afrique/region-61758289>).

²³ Lors du Sommet africain sur le climat à Nairobi au Kenya, l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) déclarait que : « L'Afrique pâtit du changement climatique de manière disproportionnée », *ONU Info*, 04 septembre 2023, en ligne (<https://news.un.org/fr/story/2023/09/1138192>). Page Consultée le 17 mars 2024.

²⁴ Cf. « Afrique : Les conflits et la violence sont une menace pour les droits humains », *Human Rights Watch* (2023), en ligne (<https://www.hrw.org/fr/news/2023/01/12/afrique-les-conflits-et-la-violence-sont-une-menace-pour-les-droits-humains>) page consultée le 17 mars 2024.

circonstances. Du fait de leur positionnement régional et de leur contexte actuellement caractérisé par de nombreuses crises, le Cameroun, le Nigéria, le Niger et le Rwanda nous serviront d'échantillon dans la présente étude qui vise à contribuer à la détermination du traitement réservé à l'investisseur étranger en période des crises sur le continent africain. C'est la raison pour laquelle nous posons la question suivante : au regard des pratiques actuelles, quel traitement les États africains accordent-ils à l'investisseur étranger en temps de crises ? En guise de réponse, l'on peut constater que le traitement réservé aux investisseurs étrangers en période des crises sur le continent est un traitement variable. La mobilisation des méthodes juridiques et sociologiques permet d'observer que cette variabilité s'observe tant dans la figure de l'investisseur étranger (I) que dans la détermination du régime applicable dans ce contexte en Afrique (II). partager.

La figure variable de l'investisseur étranger en période des crises en Afrique

L'investisseur étranger est susceptible de recevoir au moins deux indexations selon la nature des crises révélées. Lorsqu'il s'agit des crises socio écologiques, il est perçu comme l'un des facteurs, alors que pour celles politiques, il est relégué au rang de simple victime.

L'investisseur étranger, facteur plausible des crises socio écologiques en Afrique

Parmi les facteurs des crises socio écologiques, l'investisseur occupe parfois une place regrettable (Ancelin, 2017). Il est généralement accusé de ne pas observer les droits de l'homme ou les mesures de protection écologique.

La violation fréquente des droits de l'homme par l'investisseur

L'investisseur étranger ne respecte pas toujours les droits de l'homme en Afrique. Dans ce sens, on le positionne comme l'un des facteurs des crises socio écologiques notamment dans l'aspect social de cette dernière. Durant la phase d'établissement, d'exploitation ou de rapatriement des fonds, les droits de l'homme demeurent généralement ignorés. Il s'agit dans la plupart des cas, des droits des communautés autochtones et des populations avoisinantes. Pour illustration, tout récemment il a été observé en 2022 par l'ONG Les Amis de la Terre, Survie, et d'autres organismes ougandais qu'en Tanzanie, la construction de l'oléoduc destiné à évacuer le pétrole extrait par *TotalEnergies* sur les rives du lac Albert baptisé *East African Crude Oil Pipeline* (EACOP), s'accompagnait également de nombreuses violations des droits humains²⁵. L'on aperçoit fréquemment que les principales atteintes aux droits humains par les entreprises touchent le plus souvent aux conditions de travail et d'amélioration du cadre de vie des employés et des populations riveraines (Jeugue Doungue et Betchem à Betchem, 2021).

La violation récurrente des mesures de protection écologique par l'investisseur

Comme pour les droits de l'homme, il peut également être observé que les mesures de protection écologique ne sont pas toujours observées par l'investisseur étranger. Il peut être observé des actes contraires à la protection écologique tels que la déforestation, le déversement des déchets, la pollution, la destruction du milieu de vie des communautés autochtones, etc. A cet effet, en 2023 il a été signalé un nouveau déversement de pétrole dans une installation de la multinationale Shell au Nigeria qui a contaminé des terres agricoles et une rivière, située à Maiduguri (dans le nord du Nigéria), bouleversant les moyens de subsistance des communautés de pêcheurs et d'agriculteurs dans une partie du delta du Niger²⁶.

L'investisseur étranger, victime possible des crises politiques en Afrique

²⁵ Laurence Caramel (2022), page consultée le 25 mars 2024. En Tanzanie, le projet d'oléoduc de TotalEnergies mis en cause par des ONG pour violations des droits humains. *LeMonde*, online (https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/10/05/tanzanie-le-projet-d-oleoduc-de-totalenergies-mis-en-cause-par-des-ong-pour-violations-des-droits-humains_6144452_3212.html).

²⁶ Africa News (2023), page consultée le 25 mars 2024. Nigéria : des fermes et une rivière souillées par un déversement de Shell, online, <https://fr.africanews.com/2023/06/26/nigeria-des-fermes-et-une-riviere-souillees-par-un-deversement-de-shell/>.

Lorsque les crises révélées sont de nature politique, l'investisseur revêt généralement le statut de victime et peut engager la responsabilité de l'État d'accueil (Latty, 2015). Ceci peut résulter des atteintes publiques sur sa personne et sur son patrimoine.

Des éventuelles atteintes publiques sur la personne de l'investisseur

Lors des conflits armés et/ou non, des troubles, grèves, émeutes, révoltes, ou de toutes autres crises politiques, la personne humaine de l'investisseur est exposée à de nombreux risques. Il peut s'agir d'enlèvement, de vols, de séquestration, de confinement ou même d'assassinat. Dans ces circonstances, l'investisseur étranger voit non seulement sa liberté de mouvement réduite, mais également sa dignité et son intégrité anéanties. Ces atteintes publiques peuvent être observées avant ou pendant les opérations de rétablissement de l'ordre public dans les espaces abritant les crises. Quoi qu'il en soit, l'exposition de la personne humaine de l'investisseur à divers risques fait de lui une victime potentielle des crises politiques en Afrique. Pour illustration, dans le cadre de la crise anglophone au Nord-Ouest et Sud-Ouest Cameroun, il a pu être constaté qu'au moins une dizaine de chefs d'entreprise et de salariés travaillant dans ces régions ont été enlevés et d'autres tués (Longari, 2018).

Des éventuelles atteintes publiques sur le patrimoine de l'investisseur

Dans les circonstances de crises politiques, l'investisseur étranger peut subir des atteintes publiques sur son patrimoine. Ces atteintes publiques sont généralement observées durant les hostilités ou dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre. Il peut s'agir des actes de réquisition et de destruction²⁷ de ses possessions. Il a pu être observé au Cameroun, des pertes d'actifs, dans la crise anglophone, à travers des pillages et des vols dont les victimes étaient essentiellement des entreprises agroindustrielles telles que CDC, Ndawara, etc., (GICAM, 2019). Les actes de perquisition sont également susceptibles de nuire au patrimoine de l'investisseur par des saisies ou des fuites d'informations indispensables à leur survie économique (Antony Stephen, 2023). Bien plus, les exploitations peuvent connaître une brusque interruption. Cela a été le cas lors des crises sécuritaires ou sanitaires en 2020 dans certains pays africains avec l'imposition du confinement ou des couvre-feux causant les fermetures d'entreprises²⁸. Plus encore, ces crises peuvent motiver l'État d'accueil à suspendre le transfert des fonds dont la levée ne pourra se faire que de manière progressive selon une périodicité prédéfinie²⁹.

Le régime variable de l'investisseur étranger en période des crises en Afrique

Le traitement de l'investisseur en temps de crises implique d'identifier le régime qui lui est applicable en ces circonstances. Selon la nature de la crise dénoncée, il peut s'agir d'un régime de dissuasion ou de préservation de l'investisseur.

La dissuasion de l'investisseur des crises socio écologiques en Afrique

La crainte des catastrophes socio écologiques en Afrique impose à l'investisseur une prévention des atteintes socio écologiques dans sa recherche du profit et une réparation desdites atteintes le cas échéant.

La prévention ordonnée des atteintes socio écologiques dans la recherche du profit

L'évitement des catastrophes socio écologiques impose l'adoption d'un ensemble de mécanismes de prévention. Ces mécanismes doivent être mobilisés pendant toute l'opération d'investissement. Le droit africain des investissements s'y consacre de plus en plus en lui imposant une précaution, des études

²⁷ Article 5 alinéa 2 du TBI signé le 12 avril 2005 entre le Mali et le Sénégal.

²⁸ Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (2021), page consultée le 08 mars 2024. Chapitre 8 - La Covid-19 et l'investissement en Afrique, in. *Vers la mise en place d'une zone d'investissement commune au sein de la Zone de libre-échange continentale africaine, Nations Unies*, P. 308. Online <https://www.uneca.org/sites/default/files/chapterimages/chap8.pdf>.

²⁹ Article 5 alinéa 4 TBI Congo / Namibie du 17 juillet 2007 du TBI signé le 17 juillet 2007 entre la République du Congo et la Namibie.

d'impacts environnementales et sociales ainsi que des plans de management environnemental. Il s'agit aussi pour l'investisseur d'intégrer dans sa politique économique, les méthodes de responsabilité sociale des entreprises (RSE) ainsi que les investissements socialement durables (Acosta, 2017). A cet égard, le projet de code panafricain des investissements et les récents TBI intra africains sont de plus en plus éloquentes. Il en est de même du Protocole de la ZLECAF relatif à l'investissement. Ces instruments participent aussi à la valorisation des droits humains et invitent les investisseurs à adopter une attitude de réduction des inégalités sociales pour le bien-être des peuples africains.

La réparation commandée des atteintes socio écologiques

Dissuader l'investisseur de déclencher des crises socio écologiques s'exprime également par l'obligation de réparation. C'est ce que font également les nouveaux instruments de promotion des investisseurs en Afrique. Le TBI signé en 2021 entre le Rwanda et la RDC par exemple dispose que lorsque leurs activités causent des dommages à l'environnement, les investisseurs peuvent prendre des mesures raisonnables pour le restaurer dans la mesure du possible et veiller à ce que les victimes soient indemnisés³⁰. Ainsi, à l'opposé de l'impact de la crise climatique sur la vie humaine et de la perte de biodiversité³¹, les victimes peuvent réclamer une réparation subjective par l'octroi des dommages intérêts ou une réparation objective par la restauration environnementale (Cristofoli et Mahy, 2014). A cet effet, les normes de protection socio écologiques devraient être plus contraignantes (Jeugue Doungue et Betchem à Betchem, 2021).

La préservation de l'investisseur exigée lors des crises politiques en Afrique

La préservation de l'investisseur lors des crises politiques se réalise à travers une prohibition des atteintes sur sa personne et un conditionnement des atteintes sur son patrimoine.

La prohibition des atteintes sur la personne de l'investisseur étranger

La prohibition des atteintes sur la personne de l'investisseur ne fait l'objet d'aucune controverse. Elle impose une protection contre l'inaction de l'État en temps des crises, mais également une neutralisation de l'impact des crises d'origine interne ou externe. C'est également la raison pour laquelle l'on peut observer la mobilisation du standard de pleine et entière protection dont la finalité est d'accorder une protection contre toutes atteintes ou violences sur la personne physique de l'investisseur ou de son personnel. Il permet aussi de le protéger des actes des tiers et imputables à l'État (De Nanteuil, 2017). Plus encore, ils peuvent aujourd'hui se prévaloir du socle de protection offert par la mobilisation des droits de l'homme grâce aux récents instruments de promotion des investissements³². Il convient de noter que l'investisseur dispose de voies d'action pour se prévaloir de ses prérogatives.

Le conditionnement des atteintes sur le patrimoine de l'investisseur

Le conditionnement des atteintes renvoie à l'ensemble des conditions auxquelles est soumis l'État d'accueil pour une éventuelle licéité des atteintes publiques envisagées ou opérationnalisées (De Nanteuil, 2017). L'évidence en temps de crises politiques étant la mobilisation des opérations de rétablissement de l'ordre rompu, celles susceptibles de causer des dommages l'investisseur doivent viser la satisfaction de l'intérêt général, être non discriminatoires et conformes aux engagements spécifiques et être assorties d'indemnités ou des compensations. Cet ensemble de mesures permet à l'investisseur et à son patrimoine de connaître une certaine préservation ou protection lors des opérations de gestion des crises.

³⁰ Article 15 alinéa 1.

³¹ Cf. Feugue, Luchelle (2023), page consultée le 17 mars 2024. Greenpeace Afrique reste engagée dans la protection de la biodiversité en 2023, *Greenpeace*, en ligne (<https://www.greenpeace.org/africa/fr/communiqués-de-pressé/53623/greenpeace-afrique-reste-engagée-dans-la-protection-de-la-biodiversité-en-2023/#:~:text=En%20mai%202023%2C%20des%20inondations,%C3%A0%20cause%20du%20CHANGEMENTù20climatique.>

³² Cf. TBI du 03 décembre 2016 entre le Maroc et le Nigéria ; TBI du 26 juin 2021 entre le Rwanda et la RDC.

Au-delà de ces considérations, l'investisseur étranger dispose des mécanismes d'assurance et de garantie pour préserver son patrimoine des catastrophes et autres risques politiques.

Conclusion

Les mesures de traitement de l'investisseur étranger en période des crises se présentent de manière complexe. La réflexion sur le traitement de l'investisseur étranger en période des crises socio écologiques et politiques en Afrique a permis de constater que les États africains lui réservent un traitement variable qui s'observe de l'indexation de l'investisseur étranger à la détermination du régime à lui applicable en Afrique. Toutefois, un accent particulier devrait être mis sur la prévention et la réparation des crises socio écologiques en Afrique avec une intensité plus ou moins égale à celle que l'on observe dans la préservation des intérêts de l'investisseur étranger, dans les contextes de crises politiques, auprès des organismes de règlement des différends relatifs à l'investissement.

Références bibliographiques

Acosta, Raphaël (2017). *Développement durable et marchés émergents : le cas de l'ISR en Afrique du Sud, au Brésil et en Inde*, Thèse, Sciences Economiques, Erasme n°493, Université Paris XIII – Sorbonne Paris, 306 pages.

Rapp, Lucien (2012). Le droit, amplificateur de crises, dans. Larrieu Jacques (sous la direction de), *Crise (s) et droit*, Toulouse, LGDJ, pp. 29 – 41.

Carreau, Dominique et Juillard, Patrick (2007). *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 3^{ème} édition, 744 pages.

Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (2021), page consultée le 08 mars 2024. Chapitre 8 - La Covid-19 et l'investissement en Afrique, in. *Vers la mise en place d'une zone d'investissement commune au sein de la Zone de libre-échange continentale africaine*, Nations Unies. <https://www.uneca.org/sites/default/files/chapterimages/chap8.pdf>.

Cornu, Gérard (2020). *Vocabulaire juridique*, coll. Quadrige, Paris, PUF, 13^{ème} édition, 1152 pages.

Cristofoli, Sara et Mahy, Grégory (2014). Restauration écologique : contexte, contraintes et indicateurs de suivi, *Biotechnol. Agron. Soc. Environ. (BASE)*, volume 14, n°1, 203-211 pages.

Franck Latty (2015). Conditions d'engagement de la responsabilité de l'État d'accueil de l'investissement, in. *Charles Leben. Droit international des investissements et de l'arbitrage transnational*, Paris, Pedone, pp. 415-461.

GICAM (2019), *Insécurité dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest*. Conséquence économiques et impact sur l'activité des entreprises, 17 pages.

Jeugue Doungue, Martial et Betchem à Betchem, Fritz (2021). Les violations des droits humains par les entreprises multinationales et leurs filiales en Afrique Subsaharienne – Cas de l'Afrique du Sud, du Cameroun, de l'Érythrée, du Nigeria, de la République Centrafricaine, de la République Démocratique du Congo, *NGABAN-DIBOLEL. Revue africaine de responsabilité sociale et management durable*, volume 2, numéro 1, pp. 85-123.

Julien ANCELIN, Julien (2017), « Le comportement blâmable de l'investisseur », in., *La pénalisation du droit international*, Société française pour le droit international, Demi-journée de Nanterre – 10 mars 2017, 15 pages.

Mattei, Lauro (2018), page consultée le 25 mars 2024. Les conséquences socio-économiques du coup d'État parlementaire au Brésil, *Brésil (s) – Sciences Humaines et Sociales*, vol.1, <https://journals.openedition.org/bresils/2890> .

Messala, Loïc (2018). *L'effectivité du droit des investissements étrangers au Cameroun*, Mémoire de Master 2, Contentieux et arbitrage des affaires, Université Catholique d'Afrique Centrale, 127 pages.

Stern, Brigitte (1990). La protection diplomatique des investissements internationaux : de *Barcelona Traction à Electronica Sicula* ou les règlements progressifs de l'analyse », *JDI (Clunet)*, volume117, n°4, pp. 897-948.

REPÈRES

Quelles sont les interactions entre sécurité, droit et développement en Afrique, en particulier dans les contextes de crise et de post-conflit?

L'ouvrage *Security, Law, and Development in Africa* de Robert A. Dowd et Elizabeth H. Prodromou explore les liens complexes entre la sécurité, les systèmes juridiques et le développement économique en Afrique. Les auteurs analysent comment l'insécurité, les conflits et l'instabilité politique entravent le progrès économique et social sur le continent. Ils mettent en lumière les défis auxquels font face les gouvernements africains pour instaurer l'État de droit et fournir des services publics efficaces dans un contexte souvent marqué par la corruption et les inégalités. Le livre propose également des études de cas spécifiques, illustrant comment des approches innovantes et des réformes institutionnelles peuvent promouvoir la sécurité et le développement. En combinant des perspectives théoriques et des données empiriques, Dowd et Prodromou offrent une vision nuancée des dynamiques en jeu et des stratégies possibles pour améliorer la gouvernance et le développement durable en Afrique.

Pour en savoir plus...:

Dowd, R. A., et Prodromou, E. H. (2023). *Security, law, and development in Africa*. Routledge, 304 pages.

Quels rôles pour les institutions juridiques dans la gestion des crises économiques et politiques dans les pays en développement ?

Cet ouvrage de 312 pages examine le rôle des institutions juridiques dans l'économie politique du sous-développement, mettant en lumière la façon dont le droit influence les crises économiques et sociales dans les pays du tiers monde. Rajagopal analyse comment les structures légales façonnent les dynamiques de développement et d'exploitation, offrant une perspective critique sur les défis et les opportunités auxquels sont confrontés ces pays.

Pour en savoir plus... :

Rajagopal, B. (2023). *Law and crisis in the third world: The role of legal institutions in the political economy of underdevelopment*. Cambridge University Press, 312 pages.

Quel est le rôle du droit constitutionnel dans la gestion des crises dans les Afriques?

L'ouvrage explore le rôle crucial du droit dans la gestion des crises en Afrique. Les contributeurs examinent comment les constitutions africaines répondent aux défis posés par les crises politiques, économiques et sociales. À travers une analyse approfondie, ils explorent les tensions entre l'état d'urgence et les principes constitutionnels, mettant en lumière les efforts visant à maintenir l'ordre constitutionnel tout en répondant aux besoins immédiats de la population. En intégrant des perspectives diverses, l'ouvrage offre un aperçu précieux des dynamiques complexes entre le droit, la crise et la gouvernance en Afrique, soulignant l'importance cruciale du respect des principes constitutionnels dans la préservation de la stabilité et de la démocratie.

Pour en savoir plus...:

Prempeh, H. K., et Bohler-Muller, N. (Eds.). (2022). *Crisis and Constitutionalism in Africa: Reflections on the Role of Law in Times of Crisis*. Cambridge University Press.

Quelles sont les réformes nécessaires face aux défis que rencontre l'État de droit en Afrique subsaharienne ?

Cet ouvrage explore les défis et les réformes liés à l'État de droit en Afrique subsaharienne. Paul Nugent examine les processus de transition politique et économique dans la région et analyse comment ces transitions ont influencé le système judiciaire et l'État de droit. En utilisant une approche comparative et historique, l'auteur met en lumière les diverses tentatives de réforme de la justice en Afrique subsaharienne et évalue leur efficacité. À travers une analyse approfondie, l'ouvrage offre un aperçu des défis persistants et des opportunités pour renforcer l'État de droit dans la région.

Pour en savoir plus...:

Nugent, P. (2021). *The Rule of Law in Sub-Saharan Africa: The Challenges of Transition and the Reform of Justice*. Cambridge University Press.

Le droit sauvera-t-il les Afriques des crises économiques?

Cet ouvrage explore les interactions entre le constitutionnalisme et l'économie en Afrique, offrant une analyse approfondie des défis et des opportunités auxquels sont confrontés les pays africains dans ces domaines cruciaux. Les contributeurs examinent les diverses manières dont les constitutions africaines traitent des questions économiques telles que la propriété, la redistribution des ressources, le commerce international et les politiques fiscales. Ils mettent en lumière les tensions et les compromis entre les principes constitutionnels et les impératifs économiques, offrant ainsi des perspectives précieuses sur la façon dont ces interactions façonnent le développement économique et la gouvernance en Afrique.

Pour en savoir plus... :

Fombad, C. M., et Murray, C. (Eds.). (2021). *Constitutionalism and the Economy in Africa*. Cambridge University Press.

Qu'avons-nous appris des mécanismes de justice transitionnelle dans le contexte des crises dans la région des Grands Lacs ?

Cet ouvrage examine les défis et les dynamiques de la justice transitionnelle dans la région des Grands Lacs africains, en mettant l'accent sur les processus de réconciliation et de reconstruction post-conflit. Les auteurs analysent les stratégies politiques adoptées par les acteurs nationaux et internationaux, ainsi que les tensions entre la recherche de la justice et la *realpolitik*. Ils explorent également les rôles des tribunaux nationaux, des mécanismes de justice transitionnelle, et des initiatives de la société civile dans la quête de la vérité, de la réparation, et de la réconciliation. Ce livre offre ainsi une perspective critique sur les enjeux complexes de la justice transitionnelle dans cette région troublée.

Pour en savoir plus...:

Lynch, G., et Turner, S. (2021). *The Politics of Transitional Justice in the Great Lakes Region of Africa*. Cambridge University Press.

Comment évaluer le rôle des tribunaux dans les périodes d'instabilité politique?

Cet ouvrage de David F. Williams explore les réponses judiciaires aux questions de souveraineté précaire en Afrique. À travers une analyse approfondie du droit et de la politique, Williams examine comment les tribunaux africains abordent les crises politiques et les défis à la souveraineté nationale. En se concentrant sur les réponses judiciaires, l'auteur offre des perspectives uniques sur la dynamique complexe entre le droit, la politique et la souveraineté dans le contexte africain contemporain. L'ouvrage met en lumière le rôle crucial des tribunaux dans la résolution des crises et la préservation de la stabilité politique et juridique sur le continent.

Pour en savoir plus...: Williams, D. F. (2021). Judicial Responses to Precarious Sovereignty: The Law and Politics of Crisis in Africa. Cambridge University Press.

RÉFORMES

La spécificité africaine du droit international des investissements : vers l'émergence d'un concept régional pour endiguer la « poly-crise » ?

Sanae Bouyayachen

Doctorante, Université Mohammed V de Rabat - Maroc

L'interaction entre plusieurs crises³³ se déroulant simultanément dans différents systèmes à l'échelle mondiale, entraîne une transformation et une multiplication des impacts de chacune d'entre elles. La reconnaissance de la complexité des causes d'une poly-crise suscite naturellement la nécessité de réponses holistiques, réfléchies à l'échelle mondiale. La continuité et l'évolution du droit international est une oscillation dialectique entre le principe de *pacta sunt servanda* et la clause *rebus sic stantibus*, garantissant ainsi la stabilité et la sécurité juridique³⁴. Toutefois, la flexibilité est nécessaire pour équilibrer les droits et les obligations, notamment en période de poly-crise. Non seulement les crises peuvent constituer des « catalyseurs du développement du droit international », mais elles peuvent également mettre à l'épreuve, affaiblir ou finalement renforcer la structure du droit international³⁵. Par conséquent, une poly-crise influencera d'une manière ou d'une autre le développement du droit international en général et du droit international des investissements en particulier. Elle déterminera nécessairement à la fois la continuité et le changement, « offrant une lentille » à travers laquelle l'équilibre entre continuité et changement peut être observé³⁶.

L'étude des liens entre droit et crise dans les sociétés africaines est cruciale, en particulier à la lumière des nombreux défis dans les domaines de la paix, de l'économie, du social, de la santé et de l'environnement. En abordant ces questions, l'article donne un aperçu de l'émergence d'une nouvelle tendance de double internationalité interne et externe du droit des investissements étrangers en Afrique en mesure de régler des problèmes qui peuvent surgir à l'intersection de diverses crises et des investissements internationaux. Ainsi, l'avènement du protocole d'investissements de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) et du passage d'une tentative d'adaptation péremptoire à une refonte adaptative peut contribuer au développement du droit international des investissements et assurer le juste équilibre entre continuité et changement. Le concept d'adaptation péremptoire réfère à l'assimilation des normes externes telles que des règles, des structures, des processus et des pratiques. Cette situation donne lieu à plusieurs crises tant sur le plan juridique que systémique et pousse l'Afrique à réaffirmer son potentiel. L'Afrique entreprend actuellement une réforme progressive de ses institutions et de ses lois. La refonte des institutions africaines et la mise en place des lois favorables à l'Afrique à un niveau régional est décrite dans cette analyse comme une refonte adaptative, marquant ainsi le passage de l'Afrique d'une position passive à une position plus proactive sur la scène internationale³⁷. Cette réforme adaptative vise à ajuster les normes externes

³³ Le terme poly-crise est popularisé par le professeur Adam Tooze. Voir également World Economic Forum (2023). *The Global Risks Report 2023 18th Edition*.

³⁴ Lauterpacht, Sir Hersch (2011). *The function of law in the international community*, Oxford, Oxford University Press, 512 pages.

³⁵ Charlesworth, Hilary (2002). *International Law: A Discipline of Crisis*, *The Modern Law Review*, vol. 65, n°3, pp. 377-382.

³⁶ *Ibid*, page 377.

³⁷ Ost, François et van de Kerchove, Michel (2002). *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint Louis, 596 pages. Luhmann, Niklas (1985). *Die Autopoiesis des Bewußtseins*, *Soziale Welt*, vol. 36, n°4, pp. 402-446.

au contexte régional afin de faciliter les greffes légales pour résoudre les crises systémiques propres au continent.

L'article cherche à démontrer comment la double internationalité interne et externe du droit international des investissements en tant que spécificité de la régulation des investissements étrangers en Afrique juggle l'effet de la poly-crise sur le continent. Démontré à partir de la pratique africaine, ce concept émergent permet au droit international des investissements à l'échelle communautaire de relever les défis de la poly-crise et d'en atténuer les effets. Notre raisonnement tente d'affirmer que la réforme africaine communautaire du droit international des investissements a une aptitude à influencer potentiellement l'endiguement des situations de crises internationales internes et externes, et revient à dire que l'ordre juridique communautaire est doté d'une nature internationale double. Cette étude va essayer de démontrer que le concept émergent de la double internationalité interne et externe des règles communautaires des investissements étrangers présente une valeur explicative de la manière d'endiguer la poly-crise par son applicabilité. Nous analyserons en première partie, la double internationalité en tant que concept susceptible d'encourager un dédoublement de la résolution des règles d'investissements étrangers communautaires selon que la situation internationale est interne ou externe à l'Union Africaine (UA), appréhendant ainsi, la diversité des règles et solutions de résolutions des litiges auquel conduit le développement du droit international des investissements de source communautaire. Nous prospecterons en deuxième partie, la double internationalité en tant que fondement d'une potentielle distribution des rôles du droit communautaire et du droit international des investissements selon que la situation internationale est interne ou externe à l'UA, expliquant ainsi la complexité des rapports qui se nouent entre ces deux matières juridiques distinctes que sont les règles communautaires matérielles des investissements étrangers, d'une part, et le droit international des investissements « traditionnel », d'autre part.

La systématisation des règles communautaires et extracommunautaires du droit international des investissements, un outil percepteur des enjeux de la poly-crise

Les règles d'investissement en Afrique s'efforçaient de gouverner l'avenir en appliquant, au présent, l'héritage juridique du passé du droit international des investissements. Néanmoins, à la lumière des crises constantes que connaît le continent, une évolution vers une systématisation des règles de droit international des investissements selon qu'elles soient de source communautaire ou extracommunautaire semble s'entreprendre à travers le double rôle, intra et extra africain, établi par les règles communautaires de droit international des investissements malgré une distinction tacite entre les méthodes de règlement des différends communautaires et extra-communautaires.

Le dédoublement des règles communautaires de droit international des investissements

Dans un souci de rationalisation des normes d'investissement, le Protocole d'investissements de la ZLECAf précise ses relations avec d'autres protocoles et accords internationaux d'investissements (AI) conclus entre pays africains et met l'accent sur la résiliation des traités bilatéraux d'investissements (TBI) intra-africains et la mise en conformité des instruments des communautés économiques régionales (CER) existants³⁸.

L'idée générale est que le droit communautaire s'appliquerait uniquement aux situations intracommunautaires, tandis que le droit international des investissements s'appliquerait aux situations extracommunautaires. Cependant, le droit communautaire peut inspirer les États africains à exporter les règles communautaires vers les TBI extracommunautaires.

³⁸ Protocole d'investissements ZLECAf, article 49.

Un exemple récent de cette tendance est la ratification du premier accord de facilitation des investissements durables entre l'Union Européenne et l'Angola³⁹, ainsi que l'accord de partenariat économique entre l'Union Européenne et le Kenya⁴⁰ tous deux, garantissant des engagements mutuels en faveur du développement durable, de la protection de l'environnement et des droits du travail.

On peut constater que les règles dérivées de la refonte africaine du droit international des investissements, ne font plus de distinction entre les relations extracommunautaires purement internes à un État membre et celles internationales mais intracommunautaires impliquant au moins deux États membres. Elles établissent des règles générales qui doivent s'appliquer aux deux types de situations.

Une certaine partition entre le droit communautaire et le droit international des investissements pourrait exister en fonction de la situation impliquée en Afrique : pour les situations extracommunautaires, où le droit international des investissements prévaudra quel que soit sa source, le droit communautaire jouera un rôle primordial de guide inspirant les démarches des États africains dans leur TBI extracommunautaires.

Dans l'effort de consolidation de la réforme africaine du régime de régulation des investissements étrangers en Afrique, la nécessité d'une refonte des méthodes de résolution des différends d'investissements impliquant des cas de crises touchant le continent, conduit à concevoir un découpage selon que la situation soit intra ou extra africaine.

Le découpage entre les méthodes de règlement des différends

L'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) a longtemps dissuadé les gouvernements africains d'adopter des réglementations favorables à l'intérêt public⁴¹, en outre, la contrariété provoquée par l'imposition de normes substantielles externes avait été amplifiée par le manque de représentation de l'Afrique dans les prises de décision⁴² s'éloignant ainsi de toute tentative d'adaptation péremptoire.

Dans l'affaire *Foresti c. Afrique du Sud*⁴³, des investisseurs étrangers ont contesté l'ensemble des politiques d'émancipation économique de l'Afrique du Sud⁴⁴, ignorant la tentative du pays de remédier à une injustice structurelle.

Dans de nombreux autres cas où les États africains étaient affectés par des crises, l'arbitrage CIRDI a soit souvent donné raison à l'investisseur⁴⁵, malgré des preuves suffisantes d'états de crises systémiques affectant le pays, ou dans des cas plus rares a choisi de ne se prononcer en faveur d'aucune des deux parties⁴⁶, séparant la défense coutumière de la défense conventionnelle, et démontrant une difficulté à gérer les crises en prenant en considération les particularités de chaque Etat.

En mettant en place un mécanisme de règlement des différends dans la future annexe portant sur le règlement des différends investisseurs- États (RDIE) du protocole de la ZLECAf, le droit communautaire ne risquerait-il pas de tendre vers la création d'un espace interne distinct, équivalent à un espace juridique unifié, où la dimension internationale authentique n'aurait plus sa place ? Au sein de l'espace africain, ne subsisteraient tout au plus que des conflits étherés, résolus par le droit communautaire, le seul à

³⁹ Accord de facilitation des investissements durables entre l'Union Européenne et la république d'Angola, signé en mars 2024.

⁴⁰ Accord de partenariat économique entre l'Union Européenne et le Kenya, signé en décembre 2023

⁴¹ Menon, Trisha et Gladwin, Issac (2018). Developing Country Opposition to An Investment Court: Could State-State Dispute Settlement Be an Alternative?, Kluwer Arbitration Blog.

⁴² Kidane, Won (2014). The China-Africa Factor in the Contemporary ICSID Legitimacy Debate, *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 35, n° 3, pp. 559-673

⁴³ Piero Foresti et al. c. République d'Afrique du Sud, Affaire CIRDI N° ARB(AF)/07/01, sentence, (4 Août 2010).

⁴⁴ *Ibid*

⁴⁵ RSM Prod. Corp. c. République Centre Africaine, Affaire CIRDI N° ARB/07/02, décision en annulation (7 Décembre 2010). Unión Fenosa Gas, SA c. République arabe d'Égypte, affaire CIRDI N° ARB /14/4, avis mémorandum du tribunal de district américain du district de Columbia, (4 juin 2020).

⁴⁶ Bewater Gauff (Tanzania) Ltd c. République de Tanzanie, Affaire CIRDI N° ARB/05/ 22, sentence, (24 Juillet 2008).

promouvoir les spécificités africaines propres au continent, à ses besoins et à résoudre les crises selon le modèle africain.

La refonte africaine du droit international des investissements s'éloigne du cadre traditionnel des règles internationales en matière d'investissements et propose des solutions propres et spécifiques. Le dédoublement semble jouer un rôle crucial à cet égard, permettant souvent au droit communautaire de mieux affirmer son existence et potentiellement une certaine diversité.

Un découpage semble effectivement se produire, de ce fait dans les rapports intra-africains, l'influence du droit communautaire sur les solutions de règlement des différends en matière de droit international des investissements⁴⁷ est peut-être plus prépondérante que dans les relations externes, où son impact est probablement plus inégal et moins pressant.

Alors que le droit communautaire est une source non négligeable du droit international des investissements pour trouver des solutions aux crises trouvant leur origine dans le secteur des investissements étrangers, notre analyse démontre que la réforme africaine communautaire du droit international des investissements a une aptitude à influencer potentiellement l'endiguement des situations de crises internationales à la fois internes et externes, et revient à dire que l'ordre juridique communautaire est doté d'une nature internationale double apparaissant à travers la répartition tacite des rôles entre les règles communautaires et les règles internationales de régulation des investissements étrangers.

La répartition des rôles entre droit communautaire matériel et droit international des investissements « traditionnel », un mécanisme atténuateur des effets de la poly-crise

La réforme africaine du droit international des investissements constitue un exemple paradigmatique de la gestion des crises, démontrant une potentielle distribution des rôles du droit communautaire et du droit international des investissements selon que la conjoncture internationale soit interne ou externe à l'UA. La répartition s'opère ainsi en maîtrisant les externalités négatives du droit communautaire sur le droit international des investissements tout en initiant une externalité positive via le développement du droit communautaire des investissements étrangers.

La maîtrise des effets du droit communautaire sur le droit international des investissements

La double internationalité, en tant que signe de la complexité du droit communautaire, peut offrir une meilleure compréhension de ce dernier. Cette double internationalité au cœur des interactions entre le droit communautaire et le droit international des investissements peut contribuer à une meilleure appréhension de leur évolution.

Dans une perspective d'internationalité interne, le droit communautaire restreint son influence sur le droit international des investissements, en adoptant une approche sélective adaptée à chaque pays pour réguler des crises spécifiques⁴⁸ prenant en compte les spécificités de chaque État membre.

Le souhait de favoriser le développement du continent et de réduire les crises sociales et économiques conduit certains pays africains à mettre en œuvre des politiques visant à encourager les investissements dans les secteurs minier et pétrolier⁴⁹. Bien que le Protocole d'investissement panafricain établit un lien entre le développement durable et le changement climatique, tout en confirmant que les États membres ont le droit inhérent de réglementer sur leurs territoires et de prendre des mesures pour atteindre leurs objectifs de politique publique nationale⁵⁰.

⁴⁷ Protocole sur le tribunal de la SADC. Draft 0 du protocole de la ZLECAf, annexe 1. Ecowic, article 54.

⁴⁸ A titre d'exemple la nouvelle loi pétrolière du Nigeria, voté en 2021, et la loi ougandaise qui n'interdit pas l'exploration pétrolière dans les zones protégées.

⁴⁹ A titre d'exemple, la tenue de l'ECOMOF 2024 encourageant les investissements dans les secteurs miniers et pétroliers important pour l'économie mais en tentant de prendre en compte le développement durable.

⁵⁰ Protocole d'investissement de la ZLECAf, Préambule.

Chaque État partie a le droit de déterminer ses politiques et ses lois et d'établir ses propres niveaux de protection en vue de pallier les éventuelles crises. La situation en question est de nature interne à un État membre, basée sur des considérations clairement objectives, parfaitement justifiables en droit international des investissements.

En somme, le Protocole d'investissement panafricain vise à promouvoir des positions communes entre les États parties à la ZLECAf⁵¹, il est probable que des exceptions, qu'elles soient économiques ou non, se profilent dans le futur, le menant ainsi à coexister avec d'autres instruments nationaux et internationaux.

Peut-on de ce fait vraiment distinguer le droit communautaire du droit international des investissements alors que le droit communautaire est une source non négligeable du droit international des investissements pour trouver des solutions aux crises trouvant leur origine dans le secteur des investissements étrangers ? Ce qui permet d'émettre l'hypothèse d'une possible émergence d'un droit communautaire des investissements étrangers.

Le développement du droit communautaire des investissements étrangers

En Afrique l'accent est mis sur l'établissement de nouvelles institutions et réglementations⁵² pour soutenir les agences nationales de promotion des investissements et le secteur privé. Cela permettra de mobiliser des ressources financières, de stimuler le développement des entreprises et de faciliter les investissements, en conformité avec les dispositions du Protocole. Il s'agit d'un pas crucial vers la mise en place d'une architecture institutionnelle favorisant une vision continentale cohérente en matière d'investissement, afin de prévenir d'éventuelles crises.

Sur la scène internationale, le droit communautaire pourrait renforcer son influence sur le droit international des investissements. L'admission de l'UA au G20, traditionnellement dominé par les pays les plus puissants, offre à l'Afrique l'opportunité de contribuer aux affaires mondiales, y compris sur le plan économique, et de faire face aux crises extérieures. Cela découle en partie de la refonte institutionnelle entreprise à différents niveaux. Par exemple, la reconnaissance par le CIRDI en 2022 des pertes causées par la crise d'Ebola en Guinée⁵³ démontre le début de la prise en compte de l'impact des crises externes sur l'économie et le budget d'un pays. Une influence indirecte de la refonte adaptative africaine s'opère sur l'évolution du droit international des investissements traditionnel.

Vu de l'extérieur, le droit communautaire constitue un ensemble cohérent, distinct des réglementations nationales et internationales existantes. Par exemple, on peut se questionner sur le rôle spécifique de l'évolution d'une idéologie commune dans les instruments juridiques africains récents, visant à atténuer les risques liés aux changements climatiques et aux crises environnementales, témoignant peut-être du développement d'un principe général d'africanisation des normes environnementales dans le contexte de la régulation des investissements étrangers africain⁵⁴. De même, ne serait-il pas révélateur de l'émergence d'un ordre public africain⁵⁵ distinct de l'ordre public international ?

Malgré les avancées en matière de réglementation des investissements étrangers au niveau communautaire et la refonte du cadre juridique international des investissements, le droit communautaire et le droit international des investissements demeurent deux domaines distincts qui sont tous deux à même de gérer les crises à diverses échelles et de se compléter. La double internationalité à la fois interne et externe du droit communautaire nourrit l'espoir d'une potentielle convergence et compréhension accrue entre ces deux champs juridiques afin de minimiser les conséquences des crises qui les affectent.

⁵¹ *Ibid*, article 2.

⁵² *Ibid*, article 6.

⁵³ BSG Resources c. République de Guinée affaire CIRDI n° ARB /14/22, Ordonnance de procédure n° 3, (25 novembre 2015).

⁵⁴ La consécration du droit constitutionnel de vivre dans un environnement sain en Afrique du Sud (2024), loi environnementale n°49-17 marocaine (2020), prémices de l'instauration de taxes carbone dans plusieurs pays africains (Cameroun, Maroc ...)

⁵⁵ Protocole d'investissement ZLECAf, article 8

Conclusion

Comme tous les domaines du droit international, le droit international des investissements et l'arbitrage doivent relever le défi de garantir la justice, la continuité juridique, la certitude et la stabilité, tout en prenant en considération les circonstances imprévues et spécifiques à chaque cas. La réforme du droit international des investissements et la spécificité africaine de la régulation des investissements étrangers sont comme deux sphères qui s'entrecroisent partiellement, qui se chevauchent parfois, envisageant même des solutions coordonnées sur certains points. Alors que les défis mondiaux requièrent des réponses à l'échelle internationale, il existe des arguments convaincants en faveur de la coordination de la réforme des traités d'investissement avec les processus de gestion des crises, mais les processus régionaux peuvent apporter des contributions significatives, notamment au niveau panafricain.

La spécificité du droit international des investissements en Afrique réside dans le fait que son internationalité interne ne s'oppose pas, de manière générale et systématique, à son internationalité externe compte tenu du fait que l'UA est une organisation constituée d'États, de même qu'il n'existe pas d'antagonisme absolu entre la communautarisation de la régulation des investissements étrangers en Afrique et la régulation du droit international des investissements à l'échelle internationale. À cet égard, la distinction entre l'autonomie des États et le processus de coopération et d'intégration régionale prend tout son sens dans la double internationalité interne et externe du droit international des investissements en Afrique et sa pertinence dans la lutte contre les crises qui secouent le continent.

Références bibliographiques

- Biwater Gauff (Tanzania) Ltd c. République de Tanzanie, Affaire CIRDI N° ARB/05/ 22, sentence, (24 Juillet 2008).
- BSG Resources c. République de Guinée, Affaire CIRDI n° ARB /14/22, Ordonnance de procédure n° 3, (25 novembre 2015).
- Charlesworth, Hilary (2002). International Law: A Discipline of Crisis, *The Modern Law Review*, vol. 65, n°3, pp. 377-382.
- Kidane, Won (2014). The China-Africa Factor in the Contemporary ICSID Legitimacy Debate, *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 35, n° 3, pp. 559-673
- Luhmann, Niklas (1985). Die Autopoiesis des Bewußtseins, *Soziale Welt*, vol. 36, n°4, pp. 402-446.
- Menon, Trisha et Gladwin, Issac (2018). Developing Country Opposition to An Investment Court: Could State-State Dispute Settlement Be an Alternative?, *Kluwer Arbitration Blog*.
- Ost, François et van de Kerchove, Michel (2002). *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint Louis, 596 pages.
- Piero Foresti et al. c. République d'Afrique du Sud, Affaire CIRDI N° ARB(AF)/07/01, sentence, (4 Août 2010).
- Protocole d'investissement de la ZLECAf disponible en ligne : <https://edit.wti.org/document/show/e5d51824-c467-4e24-922b-3fb376d89550> (consulté le 31/03/2024).
- RSM Prod. Corp. c. République Centre Africaine, Affaire CIRDI N° ARB/07/02, décision en annulation (7 Décembre 2010).

- Unión Fenosa Gas, SA c. République arabe d'Égypte, affaire CIRDI n° ARB /14/4, avis mémorandum du tribunal de district américain du district de Columbia, 4 juin 2020.

- World Economic Forum (2023). *The Global Risks Report 2023* 18th Edition.

Lauterpacht, Sir Hersch (2011). *The function of law in the international community*, Oxford, Oxford University Press, 512 pages.

Le droit pénal face à l'extrémisme violent en Afrique centrale : chronique d'une évolution manquée ?

Irène Ornéla Guessele

Docteure/phD en droit public

*Chargée de cours associée à l'Université Catholique d'Afrique Centrale
Centre de Recherche de Droit Public (CRDP) -UCAC Casablanca*

Malgré une accalmie de quelques années⁵⁶, le continent africain semble depuis un peu plus d'une décennie, renouer avec un climat de tensions sécuritaires qui trouve son expression dans la poussée d'une violence au visage un peu particulier. En effet, différentes régions de l'Afrique ont été confrontées à la montée en puissance d'idées dogmatiques portées par des velléités hégémoniques⁵⁷ dont l'instrument de prédilection – mais pas le seul – est la violence, voire la terreur⁵⁸.

L'extrémisme violent – puisque c'est de cela qu'il s'agit – ne se démarque pas par une grande clarté notionnelle⁵⁹, ce qui facilite d'ailleurs son assimilation à d'autres phénomènes comme le terrorisme, la radicalisation ou le djihadisme⁶⁰. Toutefois, l'on peut l'appréhender comme : « une idéologie qui accepte l'utilisation de la violence pour la poursuite d'objectifs qui sont généralement de nature sociale, raciale, religieuse et/ou politique. »⁶¹ Autrement dit, il s'agit d'un système de croyances qui s'opposent aux principes et aux valeurs de la société et qui préconise l'usage de la violence pour faire avancer une cause ou défendre des convictions particulières notamment raciales, religieuses ou politiques⁶².

Avec son lot de crises politiques et socio-économiques, l'Afrique centrale fait partie des régions dans lesquelles l'extrémisme violent s'est progressivement érigé en un trouble sociétal d'envergure, caractérisé par l'émergence puis la multiplication de groupes ou mouvements armés aux revendications diverses⁶³. Or, toute atteinte à l'ordre public appelle une réponse étatique proportionnelle⁶⁴. Si celle-ci est beaucoup plus (re)connue sous sa forme sécuritaire⁶⁵, son approche juridique, portée en l'occurrence par le droit

⁵⁶ Pour de nombreux experts, le continent va s'apaiser à partir de 2002, date à laquelle l'on notera une baisse des conflits. Cf. : Gazibo, Mamoudou (2010). *Introduction à la politique africaine. Nouvelle édition*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 292 pages.

⁵⁷ Raynaud, Philippe (1985). Les origines intellectuelles du terrorisme, dans François Furet (éd.), *Terrorisme et démocratie*, Paris, Fayard, « Fondation Saint-Simon », pp.35-136.

⁵⁸ L'on peut par exemple ajouter la propagande autour des manquements/faiblesses étatiques. Cf.: Glazzard, Andrew, Jespersion, Sasha, et al. (2017). *Islamist Violent Extremism: A New Form of Conflict or Business as Usual? Stability: International Journal of Security and Development*, no. 1, pp.1-26.

⁵⁹ D'ailleurs, les Nations Unies en dehors de reconnaître qu'il s'agit d'un danger multiforme aux graves incidences, renvoie la charge de le définir aux États membres. ⁴ NU, *Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent. Rapport du Secrétaire Général, A/70/674*, 10 pages.

⁶⁰ Striegheer, Jason-Leigh. *Violent-extremism: an examination of a definitional dilemma*, contribution pour the 8th Australian Security and Intelligence Conference, 30 novembre-2 décembre 2015, 11 pages.

⁶¹ *Ibid.*, p.79.

⁶² Neumann, Peter (2011). *Preventing violent radicalization in America*, Bipartisan Policy Center's National Security Preparedness Group, 51 pages.

⁶³ Parmi les groupes terroristes actifs dans la région, l'on évoquera : Boko Haram défendant une idéologie religieuse islamiste, le mouvement Ambazonian Defense Force ancrée dans une idéologie politique dite séparatiste, le groupe « 3R » orienté plutôt vers des idées communautaires/ethniques. Cf. : PNUD (2022). *Dynamiques de l'extrémisme violent en Afrique : écosystèmes conflictuels, écologie politique et propagation du proto-État*, 71 pages.

⁶⁴ Lazerges, Christine (2022), « Des modèles de politique criminelle aux mouvements et systèmes de politique criminelle », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, N°3, pp.533 à 540.

⁶⁵ De l'aveu de Monsieur Ban Ki Moon, Secrétaire Général des Nations Unies de l'époque qui admet que : « la communauté internationale s'est employée à lutter contre l'extrémisme violent en recourant avant tout à des mesures antiterroristes axées sur la sécurité (...) sans que celles-ci suffisent à prévenir la propagation de l'extrémisme violent. » Cf. : Nations Unies (2015). *Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent*, *op.cit.* p.2.

répressif demeure encore peu abordée, ce qui justifie notre démonstration. En s'interrogeant sur comment et avec quelle portée l'outil pénal est mobilisé pour venir à bout de l'extrémisme violent, le but en filigrane est de déterminer le niveau d'adaptation du droit pénal aux défis qu'impose une crise d'une telle envergure.

En se penchant sur les cas Tchadien et Camerounais, le recours à la méthode juridique aura permis de mettre en exergue d'une part, un droit pénal matériel mobilisé de façon indirecte et anachronique et d'autre part, un droit pénal procédural utilisé de manière inefficace.

Le droit pénal matériel face à l'extrémisme violent : entre réponse diffuse et logique anachronique

Des textes répressifs tchadien et camerounais étudiés, aucun ne fait mention de l'expression « extrémisme violent » ou « groupe extrémiste violent » ; c'est dire qu'il n'existe aucune infraction ciblant directement et expressément l'extrémisme violent, l'adhésion à un groupe extrémiste violent ou encore la propagande d'une idéologie violente. Comment saisir donc le phénomène s'il n'est ni défini et incriminé ? Il se trouve que les textes, en s'attaquant à d'autres faits et attitudes impliquant le recours à la violence et/ou la défense d'un certain type de croyances, permettent d'appréhender l'extrémisme violent de manière détournée, non autonome (A). Toutefois, cette approche semble faire du droit matériel de ces deux États, un outil inapte dans la lutte contre l'extrémisme violent (B).

Le traitement diffus de l'extrémisme violent par les droits tchadien et camerounais

Les législateurs camerounais et tchadien disposent tout de même d'un arsenal répressif qui traite de la violence sous diverses formes et qui permet aux autorités de réprimer les manifestations les plus connues de ce phénomène. Selon que l'idéologie à défendre implique de s'attaquer à des intérêts privés ou à des intérêts étatiques et/ou institutionnels, il sera possible de s'adosser tantôt aux infractions relatives à la violence de droit commun, tantôt sur celles relatives à la violence politique⁶⁶.

Avant l'État, les premières victimes de la violence extrémiste sont les populations⁶⁷. De nombreuses infractions définies aussi bien dans le code camerounais que tchadien permettent de réprimer ces actions ; l'on connaît naturellement les infractions classiques que sont le meurtre, les coups mortels, les coups avec blessures graves, mais aussi la dégradation de biens ou le pillage en bande⁶⁸. À celles-ci, l'on peut ajouter deux incriminations tchadiennes assez singulières. L'article 304 définit l'assassinat en mettant en avant le degré de violence des actes perpétrés à travers les expressions « tortures » et « actes de barbarie »⁶⁹, et semble révéler la conscience du législateur tchadien de ce qu'ôter la vie de quelqu'un en mobilisant

⁶⁶ Alors que la violence de droit commun regroupe les infractions qui d'un point de vue objectif portent atteintes aux intérêts privés, c'est-à-dire la sécurité des personnes et des biens, la violence politique renvoie aux infractions ayant pour but de compromettre l'existence de l'État ou de ses institutions. Cf. : Guidicelli-Delage, Geneviève (1993). Livre IV. Les crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique, *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, pp.493-510.

⁶⁷ Régulièrement, l'on entend parler des descentes dans les villages de groupes extrémistes violents tels que Boko Haram ou le groupe *Ambazonian Defense Forces*, des attaques perpétrées à l'encontre des personnes de tout âge par le biais d'armes à feu ou d'armes blanches, mais aussi des pillages ou incendies des domiciles et même des bâtiments publics. Le 8 janvier 2021 par exemple, Boko Haram attaquait Mozogo, un village de l'Extrême Nord Cameroun, faisant 14 morts, de nombreux blessés et des dizaines de maisons pillées ; cf. : Human Rights Watch, « Cameroun : les attaques de Boko Haram s'intensifient dans la région de l'Extrême Nord », 5 avril 2021. Disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/05/cameroun-les-attaques-de-boko-haram-sintensifient-dans-la-region-de-lextreme-nord> (Consulté le 25 mars 2024).

⁶⁸ Respectivement les articles 275, 278, 279, 187 et 236 de la loi n°2016/017 du 12 juillet 2016 portant Code pénal au Cameroun et 302, 307, 308, 396 la loi n°2017-01 du 8 mai 2017 portant Code pénal au Tchad.

⁶⁹ L'article dit : « Seront punis comme coupables d'assassinat tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. »

une certaine brutalité, traduit au moins une volonté d'intimidation, au plus, une démarche militante. De même, l'article 399 sur les destructions volontaires à l'aide de substances explosives est formulé pour correspondre aux modes opératoires des groupes armés de la région, ce qui renforce sa pertinence dans la lutte contre l'extrémisme violent⁷⁰.

L'on sait que l'extrémisme violent implique une volonté de rupture d'avec un système politico- social déterminé et que la déstabilisation de l'État et/ou la remise en cause du modèle social fait partie intégrante des objectifs de ses adeptes⁷¹. À cet effet, les infractions telles que la sécession, la révolution, la rébellion, prévues par le code pénal camerounais⁷², ou encore les crimes d'atteintes aux institutions, de commandement ou constitution de bandes armées tels que définis dans le code pénal tchadien⁷³, reflètent bien l'idée d'actions brutales en faveur d'une cause politique ou religieuse.

À côté, le traumatisme dû à l'atrocité des actes terroristes perpétrés par différents groupes extrémistes violents çà et là justifiera l'adoption de textes particuliers dédiés à cette forme de violence politique. Au Cameroun, l'on aura entre autres la loi de 2014 portant répression des actes de terrorisme⁷⁴, dont l'article intitulé apologie des actes de terrorisme⁷⁵, est intéressant pour la lutte contre l'extrémisme violent. En effet, cette incrimination inspirée du cadre normatif français⁷⁶, porte moins l'objectif de réprimer un acte matériel violent que de prévenir la diffusion d'idées et propos dangereux, ou encore d'éviter la radicalisation, voire le passage à l'acte d'autres individus⁷⁷. Au Tchad, c'est plutôt en 2020 que sera adoptée une loi dédiée à la répression du terrorisme⁷⁸. À relever, l'article 1^{er} dudit texte offre ce qui se rapproche le plus d'une condamnation expresse de l'extrémisme violent : le législateur rejette la légitimation de la violence par des motivations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses⁷⁹. Ensuite, l'on peut évoquer l'article 14 qui appréhende l'appui et la participation à une entreprise terroriste de manière suffisamment large pour saisir les individus qui partagent avec les terroristes les mêmes croyances et qui représentent un danger, même s'ils n'ont pas commis d'attentats au sens strict⁸⁰.

⁷⁰ Cet article fait une référence directe aux attentats par attaques à la bombe ou à la voiture piégée, caractéristiques des combats asymétriques menés par les groupes extrémistes violents. En 2015 par exemple, la capitale tchadienne avait été meurtrie par un double attentat faisant 23 morts et près d'une centaine de blessés. Cf. France 24, « Double attentat de N'Djaména : le gouvernement tchadien accuse Boko Haram », 16 juin, 2015. Disponible sur : <https://www.france24.com/fr/20150615-tchad-explosions-ndjamena-commissariat-police-kamikaze-boko-haram-nigeria> (Consulté le 16 mars 2024)

⁷¹ On le voit bien par exemple avec les mouvements armés du Sud et Nord-Ouest du Cameroun qui militent pour une partition territoriale et la création d'un État à part entière, mais aussi Boko Haram actif dans le Nord du pays ainsi qu'au Tchad, qui est partisan de l'établissement d'un califat, société islamique idéale et exempte de toute corruption politique. Cf. : Yogo, Edouard (2021). *Contre l'extrémisme violent au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 724 pages ; Glazzard, Andrew, Jespersion, Sasha, et al. (2017). *Islamist Violent Extremism: A New Form of Conflict or Business as Usual?* *op.cit.*, p.3.

⁷² Respectivement les articles 111, 114, 157, 158 de la loi n°2016/017 *op.cit.*

⁷³ Respectivement les articles 107, 109 de la loi n°2017-01 du 8 mai 2017 portant Code pénal au Tchad.

⁷⁴ En plus de la loi n°2014-28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, nous pouvons ajouter la loi n°2022/017 du 27 décembre 2022 portant répression de la piraterie, du terrorisme et des atteintes contre la sécurité de la navigation maritime et des plateformes.

⁷⁵ Article 8 de la loi n°2014/028, *op.cit.*

⁷⁶ A savoir l'article 421 al 2-5 de la Loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

⁷⁷ Une démarche opportune et salutaire quand on sait que jusqu'à très récemment encore au Cameroun, des chaînes de télévision pro séparatisme à l'instar de : "Ambazonia Communication" (ABC Tv), "Ambazonia Communication Network" (ACN) de Ayaba Cho Lucas, leader de la faction dénommée "Ambazonia Government Council" (AGovC) et "Africa Broadcasting Service" (ABS) du leader Chris Anu, membre de la faction "Interim Government" (IG) étaient reprises et diffusées en accès libre sur le bouquet offert par le distributeur STARTIMES.

⁷⁸ Loi n° n°003/PR/2020 du 20 mai 2020 portant répression du terrorisme.

⁷⁹ L'article précise que : « 5. Les considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ne peuvent être évoquées pour justifier les actes de terrorisme prévu par la présente loi. »

⁸⁰ L'article s'adresse à : « (...) quiconque participe ou contribue à l'organisation ou à la préparation de la commission d'une ou plusieurs infractions, ou qui apporte quelque forme d'appui, dans l'intention ou en sachant que le but d'une

L'inadaptation du droit pénal matériel dans la lutte contre l'extrémisme violent

En tant que phénomène large et complexe qu'il n'est pas toujours aisé de traiter, procéder à une incrimination directe de l'extrémisme violent peut s'avérer délicate. Si le choix des législateurs camerounais et tchadien est compréhensible, il donne lieu cependant à diverses problématiques. La première consiste en l'assimilation de la lutte contre le terrorisme à celle contre l'extrémisme violent avec préjudice pour cette dernière⁸¹. Déjà, de nombreuses incriminations terroristes manquent de clarté et d'intelligibilité⁸², ce qui ne garantit pas un minimum de sécurité juridique aux justiciables⁸³. C'est le cas avec l'apologie des actes de terrorisme dont la formulation par la loi camerounaise de 2014 ne fournit aucune précision quant aux éléments constitutifs de cette infraction. Le problème est similaire avec la définition que la loi tchadienne sur le terrorisme fait de l'expression « groupe terroriste »⁸⁴. Celle-ci s'appuie sur le critère temps pour clarifier ce concept, sans en donner un contenu précis, ce qui amène forcément un certain nombre d'interrogations⁸⁵.

En outre, cette assimilation exacerbe *in fine* la dimension temporelle post-infractionnelle du droit pénal matériel en vigueur⁸⁶, ce qui le rend inapte à la spécificité du phénomène que l'on veut saisir. En fait, non seulement l'extrémisme violent comporte un volet idéologique dont la dangerosité mérite l'attention du législateur, mais la létalité des actions des groupes armés violents est telle que, l'objectif devraient être d'empêcher au mieux leur survenance, en détectant plutôt les individus déviants⁸⁷.

Quand on parcourt les différents textes répressifs, l'objectif social qui en transpire est la neutralisation des auteurs de violences illégitimes, par le biais d'un durcissement du régime de sanctions⁸⁸. L'on comprend que les condamnés s(er)ont amenés à passer une grande partie de leur vie en prison et pour les plus jeunes, il y'a une possibilité qu'ils sortent après avoir totalement purgé leurs peines. Malheureusement, il ne semble pas que les législateurs aient pris la mesure de la situation : les mesures post-carcérales n'ont pas été prises en compte dans la démarche répressive liée à l'extrémisme violent. Prenons par exemple les mesures de sûreté dont l'intérêt est, une fois le constat de la dangerosité d'un individu acté (par une condamnation), d'éviter la commission d'une nouvelle infraction et de favoriser sa réinsertion⁸⁹. Que

telle participation ou d'un tel appui est de contribuer à la commission, sur le territoire national ou à l'étranger, d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi. (...) »

⁸¹ Pourtant, le terrorisme n'est qu'une des manifestations de l'extrémisme violent ; ce qui sous-entend que des actions de terreur peuvent être menées sans qu'elles ne soient portées par une idéologie forte, tout comme l'extrémisme violent n'implique pas toujours un passage à l'acte, ce qui ne rend pas l'individu concerné moins dangereux. Cf. : Yogo, Edouard (2021). Contre l'extrémisme violent au Cameroun, *op.cit.* p. ix.

⁸² En plus de ces deux critères, il faut rajouter la prévisibilité, la cohérence, et la lisibilité. Cf. André Giudicelli, André. (2007). Le principe de la légalité en droit pénal français-Aspects légistiques et jurisprudentielles, *Revue de Sciences Criminelles*, n°3, pp. 509 et suiv.

⁸³ Bikie, Fabrice. (2017). Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi, *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], n°11. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/revdh/2789> (consulté le 30 Mars 2024).

⁸⁴ Article 2 al.10 de la loi n°003/PR/2020, *op.cit.* L'article définit le groupe ou association terroriste comme « toute association structurée ou entente de deux personnes ou plus, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée, en vue de commettre des infractions prévues par la présente loi. »

⁸⁵ La plus évidente étant celle de savoir à partir de combien de temps une entente de cet ordre-là pourra être considérée comme groupe terroriste.

⁸⁶ L'on parle du postulat de la gravité potentielle de l'acte. Alix, Julie et Cahn, Olivier. (2017). Mutations de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale, *Revue de Sciences criminelles et de Droit Pénal comparé*, n°4, pp.845- 868.

⁸⁷ *Ibid*, p.848

⁸⁸ Au Cameroun, les peines en matière d'atteintes à la sûreté de l'État oscillent entre peine de mort, emprisonnement à vie et réclusion allant de 10 à 20 ans ; au Tchad, les sanctions vont de l'emprisonnement à vie, à l'incarcération allant de 5 à 30 ans.

⁸⁹ Duroché, Jean-Philippe et Pédron, Pierre (2019)

vaudrait l'internement dans un centre de santé⁹⁰ ou la relégation⁹¹ chez un individu condamné pour apologie des actes terroristes ? Que vaudrait les mesures de surveillance et d'assistance postpénales telles que définies⁹², lorsque la propagande idéologique se fait essentiellement par voie électronique ? Le régime classique des mesures de sûreté apparaît comme en décalage d'avec la spécificité de l'extrémisme violent et ses adeptes.

Le droit pénal matériel en vigueur au Tchad et au Cameroun, malgré quelques acquis utiles, demeure assez limité du fait d'une inadéquation générale avec la complexité du phénomène d'extrémisme violent. Ce constat semble être le même avec l'analyse du droit pénal formel.

Le droit pénal procédural face à l'extrémisme violent : entre réponse « exceptionnelle » et approche classique

Face au danger sécuritaire que représentent les groupes extrémistes violents, les législateurs tchadiens et camerounais ont aménagé leurs dispositifs procéduraux de sorte à répondre aux impératifs de justice et de sécurité. Si ces mesures ont été qualifiées d'exceptionnelles (A), elles semblent tout de même mal calibrées pour porter la lutte contre l'extrémisme violent (B)

Une mobilisation dite exceptionnelle des droits processuels camerounais et tchadien

La mobilisation des législateurs camerounais et tchadien a surtout pris corps en matière de lutte contre le terrorisme, par un renforcement de leur dispositif procédural, à travers l'introduction d'un régime de règles qualifiées de déroatoires. Celui-ci a été particulièrement axé sur deux points : le renforcement de prérogatives en matière d'enquêtes et la spécialisation du contentieux terroriste.

Du côté camerounais, l'on a eu concomitamment un allongement de la durée de la garde à vue à quinze jours⁹³ et une « militarisation »⁹⁴ de la procédure à travers la consécration de la compétence exclusive des tribunaux militaires⁹⁵. Le recours à cette justice permettrait ainsi de contourner les problèmes de célérité devant les juridictions de droit commun et de répondre à un besoin d'engagement concentré de la réponse judiciaire⁹⁶.

Du côté Tchadien, la démarche est similaire quoique plus audacieuse : en plus d'un allongement de la période de garde à vue⁹⁷, il faut noter la consécration des « techniques spéciales d'enquête » parmi lesquelles : les prises de son et d'images et les infiltrations⁹⁸. Sous le contrôle d'un magistrat, les enquêteurs disposent désormais de moyens d'actions plus avancés leur permettant de collecter les renseignements plus précis, de sorte à faciliter la manifestation de la vérité, à déjouer un attentat ou à

⁹⁰ Articles 43 et 44 du Code pénal camerounais ; articles 37 et 38 du Code pénal tchadien.

⁹¹ Articles 37, 38, 39 du Code pénal camerounais.

⁹² Articles 40, 41 et 42 du Code pénal camerounais.

⁹³ Alors qu'en droit commun l'article 119 alinéa 2 de la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale établit que « le délai de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit (48) heures renouvelables une fois », l'article 11 de la loi de 2014 quant à lui fixe que : « (...) le délai de la garde à vue est de quinze (15) jours renouvelables sur autorisation du commissaire du gouvernement »

⁹⁴ Bikié, Fabrice. (2017). Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi, *op.cit.*

⁹⁵ Article 1 al 3 de la loi de 2014.

⁹⁶ L'on en veut pour preuve la déclaration de l'état d'urgence en France moins de 72heures après les attentats de 2015. Cf. : Dupont, Pascal (2016). L'État d'urgence face au terrorisme, *Revue de la Défense Nationale*, n°786, pp.17-21.

⁹⁷ Alors que la loi n° 012/PR/ 2017 portant code de procédure pénale prévoit en son article 282 al 3 un délai de quarante-huit heures renouvelables une fois, la loi du 20 mai 2020, elle pose en son article 33 un délai de quinze jours renouvelables une fois.

⁹⁸ Article 37 de la loi de 2020.

identifier les têtes pensantes d'un mouvement extrémiste violent ou d'une attaque terroriste. Bien plus, le Tchad optera pour l'instauration d'un Pool judiciaire spécialisé⁹⁹. Créé au sein du Tribunal de grande instance et de la Cour d'appel de N'Djaména, ce Pool s'assimile à une juridiction *bis* ou parallèle qui enquête et rend des jugements en matière de terrorisme et actes connexes en premier et second ressort¹⁰⁰. Sa compétence est exclusive pour des actes de terrorisme et partagée avec les juridictions de droit commun pour les autres¹⁰¹. Dans le cadre de sa mission, il doit être aidé par un service central en charge des enquêtes spécialisées pour la répression des actes de terrorisme et infractions connexes¹⁰².

Les autorités tchadiennes et camerounaises, prenant en compte le besoin de sécurisation des citoyens et le niveau de dangerosité des actions des groupes extrémistes violents, ont entamé une mutation de leur droit procédural répressif pour contrecarrer les activités terroristes. Ces efforts élèvent-ils le niveau d'efficacité de droit dans la lutte contre l'extrémisme violent ?

Une mobilisation classique et lacunaire des droits processuels camerounais et tchadien

Bien que les mesures présentées plus haut ont soulevé des craintes de violations des droits de l'Homme, la vérité est qu'elles n'interviennent que dans les cas où le plus grave se produit. La procédure pénale, en particulier celle en vigueur au Cameroun pêche donc principalement par son approche réactive. Prenons par exemple la mesure d'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par voie de télécommunication¹⁰³, celle-ci n'intervient qu'au moment de l'information judiciaire, c'est-à-dire quand il y'a un individu inculpé, donc une infraction commise. Pourtant, si l'on considère que l'attention devrait être ramenée en amont de la concrétisation du risque, alors, il devient plus logique d'utiliser cette méthode dans le cadre d'enquêtes. Et c'est sans compter le fait que, les outils de télécommunication devraient pouvoir servir à la localisation des personnes suspectées d'être en lien avec des groupes extrémistes, chose au sujet de laquelle le Code de procédure pénale est encore silencieux aujourd'hui.

A la question comment le Cameroun et le Tchad ont utilisé leurs droits répressifs pour stopper, voire endiguer le phénomène d'extrémisme violent, il apparait que leur principal axe d'intervention a été le renforcement du cadre juridique tant matériel que procédural, avec un accent sur la lutte contre le terrorisme. Chacun de ces deux États, avec plus ou moins de succès, propose une réponse aux différentes formes de violence extrémiste ; celle-ci va de la création de nouvelles incriminations, au durcissement des sanctions, en passant la spécialisation de la police judiciaire et des magistrats. Quant au fait de savoir quelle est la portée de cette mobilisation, il se dessine un résultat mitigé dû principalement à l'inadéquation des réponses proposées aux défis que pose l'extrémisme violent. Cette crise, qui d'ailleurs ne se résume pas à prôner une partition territoriale ou des valeurs religieuses particulières, appelle en réalité à une réforme ambitieuse du droit répressif applicable respectivement au Cameroun et au Tchad.

Le premier point de réforme, s'attacherait au droit en lui-même, et consisterait en la construction d'un droit répressif préventif, à finalité anticipatrice, car protéger l'ordre public implique de neutraliser les éléments

⁹⁹ Loi n°003/PR/2021 du 9 mars 2021 portant Création, organisation et fonctionnement d'un Pool judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme et des infractions connexes.

¹⁰⁰ L'article 2 de la loi du 9 mars 2021 parle de financement de terrorisme, blanchiment de capitaux, traite des personnes, trafic d'armes, trafic de drogue et infractions connexes.

¹⁰¹ Article 2, *ibid.*

¹⁰² Article 37, *ibid.*

¹⁰³ Article 245 alinéa 4 du Code de procédure pénal camerounais.

déviants, lorsque le trouble n'est encore qu'un risque¹⁰⁴. Cela passe par exemple par un recours plus intelligent aux infractions obstacles ; en effet, l'identité d'un extrémiste violent ne naît pas ex-nihilo, mais se construit progressivement. Ce processus de radicalisation, lorsqu'il s'exprime par des actes matériels identifiables et qualifiables, peut donner lieu à une intervention pénale proportionnelle. A titre illustratif, le code pénal camerounais ne permettrait pas de sanctionner une prêche menée dans une mosquée et expliquant la nécessité de frapper tel ou tel symbole étatique pour restaurer le règne du coran ou un commentaire sur le réseau Facebook qui appellerait à attaquer tel groupe communautaire/ethnique se réunissant à telle occasion¹⁰⁵. Il s'avère aussi indispensable d'adapter des procédures d'enquêtes, en les sortant de la logique post-infractionnelle. Tout en augmentant les moyens alloués aux services de police, leurs interventions doivent être axées sur la prévention de la violence extrémiste, grâce notamment à l'élargissement du dispositif de surveillance carcérale, la légalisation de nouvelles mesures telles que la filature, ou l'assouplissement des conditions de perquisitions¹⁰⁶.

Le second point de réforme est lié au pouvoir judiciaire dans son ensemble, acteur incontournable de la lutte contre l'extrémisme violent. En effet, que l'on soit dans la logique d'une justice spécialisée, ou d'une justice de droit commun, le juge a la possibilité de dire le droit en cas de silence législatif. Dès lors, il participe à l'évolution, mieux à la réforme du droit, y compris dans la lutte contre l'extrémisme violent et/ou le terrorisme. Mais pour y arriver, il faut qu'on ait affaire à des juges indépendants, libres des ingérences néfastes du pouvoir exécutif et formés à la spécificité des nouvelles menaces sécuritaires. Plus important encore, la justice doit être à même de jouer son rôle de contre-pouvoir, de garde-fou afin de tempérer les risques d'abus déjà très présents dans nos pays africains. Concrètement face au danger d'un droit répressif autoritaire qui serait détourné en faveur du musèlement de la société civile ou des opposants politiques, le pouvoir judiciaire doit encadrer et limiter tantôt l'action réglementaire et législative des pouvoirs publics¹⁰⁷, tantôt l'action des services d'enquêtes¹⁰⁸.

Références bibliographiques

Dupuy, P.-M., & Kerbrat, Y. (2012). *Droit international public* (11e éd.). Dalloz.

Kelsen, H. (1934). La méthode et la notion fondamentale de la théorie pure du droit. *Revue de Métaphysique et de Morale*, 41(2), 183-204.

¹⁰⁴ Alix, Julie et Cahn, Olivier. (2017). Mutations de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale, *op.cit.* p.848.

¹⁰⁵ Or, en France par exemple, l'infraction de provocation directe s'applique à ce genre d'exemple. Cf. : article 421-2-5 du Code Pénal français.

¹⁰⁶ Le Tchad a franchi un premier pas avec la consécration des techniques spéciales d'enquêtes. Mais il est possible de se référer en France à la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ou encore la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

¹⁰⁷ En France par exemple, le Conseil Constitutionnel a censuré deux lois adoptées en vue de lutter contre la radicalisation et le terrorisme, violant de manière non proportionnelle et non nécessaire, la liberté de communication consacrée par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. Cf. : Alix, Julie (2020). Chronique de politique criminelle, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° », pp. 769- 786.

¹⁰⁸ En France toujours, l'exercice de mesures comme les sonorisations ou fixations d'images ou l'accès à distance aux correspondances stockées par voies de communication électroniques se fait sur autorisation du Juge des Libertés ou du Juge d'Instruction (selon les phases). Cf. : Vergès, Étienne (2016). A propos de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties procédurales, *Revue de sciences criminelle et de droit comparé*, n°3, pp.551-564.

Padmore, G., & Diop, T. (1960). *Panafricanisme ou communisme ? La prochaine lutte pour l'Afrique*. Présence Africaine.

Pourtier, R. (2012). Ressources naturelles et conflits en Afrique subsaharienne. *Bulletin de l'Association de géographes français*, 89, 34-53.

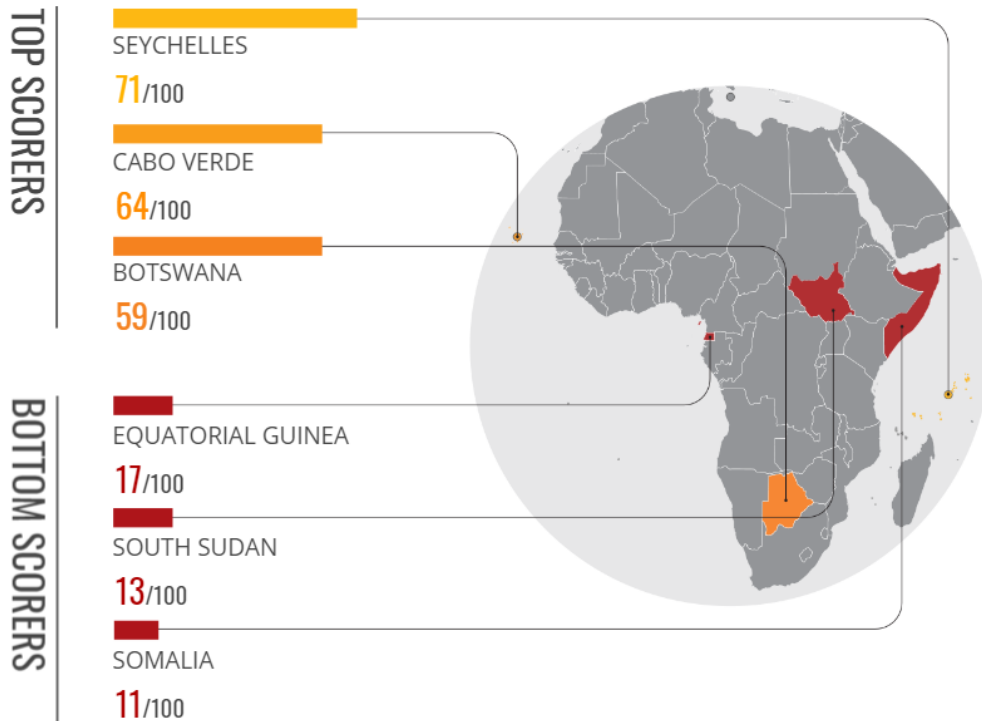
Searle, J. (2005). What is an institution? *Journal of Institutional Economics*, 1(1), 1-22.

FOCUS

Les champions d'Afrique, en deux indices

Indice de stabilité politique (Top 10, World Population Review, 2024)	
1 ^{er}	Botswana
2 ^e	Cap Vert
3 ^e	Maurice
4 ^e	Les Seychelles
5 ^e	Namibie
6 ^e	Zambie
7 ^e	Gabon
8 ^e	Gambie
9 ^e	Rwanda
10 ^e	Congo

Indice de perception de la corruption (Transparency International, pour 2023)



Scs : Transparency International, 2024

SOUS LA LOUPE

DATE		LIEU	ÉVÉNEMENT
12-14 2024	Octobre	Addis-Abeba (Éthiopie)	Sommet de l'Union africaine sur la gestion des crises humanitaires et des conflits armés
Ce sommet réunira des leaders africains et internationaux pour discuter des stratégies de résolution des conflits, du maintien de la paix, et des mécanismes d'aide humanitaire pour les régions touchées par les conflits en Afrique.			
20-21 2024	Novembre	Pretoria (Afrique du Sud)	Conférence sur les opérations de maintien de la paix et les missions de stabilisation en Afrique
Organisée par l'Institut sud-africain pour les études de sécurité, cette conférence traitera des récentes opérations de maintien de la paix menées sous l'égide de l'ONU et de l'Union africaine, en explorant les défis et les succès dans la gestion des crises en Afrique.			
5-7 2024	Décembre	Nairobi (Kenya)	Conférence internationale sur la gestion des conflits climatiques et la sécurité alimentaire en Afrique
Cette conférence explorera le lien entre le changement climatique et les conflits, en particulier l'impact des crises climatiques sur la sécurité alimentaire et les migrations forcées en Afrique.			
15 2024	Décembre	Kinshasa (République démocratique du Congo)	Colloque sur la prévention des crises et la réconciliation nationale en Afrique centrale
Organisé par le Centre de paix et de sécurité de l'Afrique centrale, ce colloque mettra en lumière les efforts de réconciliation dans des contextes post-conflit en Afrique centrale, en mettant l'accent sur la République centrafricaine et la République démocratique du Congo.			






TRANSFORMING KNOWLEDGE FOR AFRICA'S FUTURE

International Forum of UNESCO Chairs and Partners convened by the African Union Commission and UNESCO,
under the patronage of H.E. Sahle-Work Zewde, President of the Federal Republic of Ethiopia

30 September - 2 October 2024, Addis Ababa

VIGIEAFRIQUES

À PROPOS DE VIGIEAFRIQUES

VigieAfriques est une publication électronique de l'Observatoire sur les Afriques du CEIM (CAP-Afriques). Révisé par les pair(e)s, il s'agit d'un bulletin trimestriel de veille dédié à l'insertion et l'adaptation des Afriques dans les tendances mondiales. Il est ouvert à tous les chercheurs, étudiants et personnes intéressées à publier un article court dans une de ses cinq rubriques.

Rubriques

TENDANCES (1500 mots) : Identification des avancées théoriques et des pratiques émergentes au niveau mondial.

REPÈRES (75 à 750 mots) : fournit des références sur les avancées dans le champ d'un axe du regroupement thématique ou d'une politique publique.

RÉFORMES (600 mots) : témoignages ou expériences de transformations structurelles globales ou sectorielles engagées au niveau mondial ou continental ainsi que par les organisations internationales et leurs leçons pour les Afriques.

FOCUS (2000 mots) : Arrêt sur une pratique exemplaire particulière, dans un domaine particulier des axes de recherche de CAP-Afriques et nécessitant vulgarisation.

SOUS LA LOUPE (500 mots) : Actualités ou événements à surveiller.

Information pour les auteurs

Les textes soumis à *VigieAfriques* ne doivent pas être déjà parus dans une autre publication. Leur contenu engage la responsabilité personnelle de leur auteur. Ni le CEIM ni CAP-Afriques ne sauraient être tenus responsables des préjudices subis du fait de l'utilisation du contenu des articles ou de l'interprétation des opinions exprimées dans les articles.

Les textes proposés, dont la longueur est fonction des rubriques, doivent porter sur l'un des domaines suivants : 1) Régionalismes ; 2) Négociations internationales ; 3) Changements climatiques ; 4) Enjeux technologiques ; 5) Gouvernance ; 6) Mobilisation de ressources intérieures ; 7) Planification et statistiques ; 8) Transformation structurelle des économies.

Soumettre un article

Les propositions d'articles doivent être faites en format Word à l'adresse suivante : cap.afriques@gmail.com



Prochain numéro : Fin octobre 2024

Thème du numéro : "Éducation post-secondaire en Afrique : trait d'union entre mondialisation, développement et innovation"

Date limite de soumission des propositions : 30 septembre 2024

CAP-Afriques

Le Centre d'analyse et de prospective sur les Afriques (CAP-Afriques), un des observatoires du CEIM-UQAM, est un regroupement de chercheurs s'intéressant à l'Afrique et à l'avenir de ce continent. Sa mission consiste à contribuer à fournir un éclairage sur les différentes dynamiques de transformation observables, au moyen de recherches, de conception d'outils d'analyse comparative dédiés à l'aide à la prise de décision. Ce faisant, les travaux du CAP-Afriques se basent sur des données empiriques recueillies localement, par l'entremise de sources, de personnes-ressources et d'entités homologues et partenaires situées localement. Le CAP-Afriques se veut un réseau de transfert de connaissances dédié aux Afriques, en établissant des liens entre universitaires, hommes d'affaires ou chefs d'entreprises et société civile. En son sein, les chercheurs sont regroupés en fonction de leurs affinités de recherche d'intérêt pour les pays africains. Huit regroupements thématiques structurent ainsi les travaux des experts : **1) Régionalismes ; 2) Négociations internationales ; 3) Changements climatiques ; 4) Enjeux technologiques ; 5) Gouvernance ; 6) Mobilisation de ressources intérieures ; 7) Planification et statistiques ; 8) Transformation structurelle des économies.**

Comité de rédaction de VigieAfriques

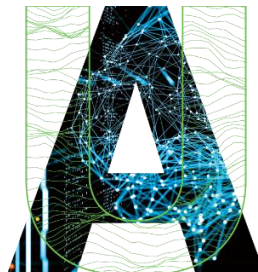
Gueldish Hajer, Université de Carthage, Tunisie

Mama Hamimida, Université Hassan II, Casablanca, Maroc

Nora Marei, CNRS, France

Léonard Matala-Tala, Université de Lorraine, France

Charlie Mballa, University of Alberta, Canada



CAP-Afriques

Adresse civique :

UQAM, 400, rue Sainte-Catherine Est
Pavillon Hubert-Aquin, bureau A-3640
Montréal (Québec) H2L 2C5 CANADA

Adresse postale :

Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succ. Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3P8 CANADA

Téléphone : 514 546-5059

Courriel: mballa@ualberta.ca

Site web : www.cap-afriques.com

Direction du CAP-Afriques

Charlie Mballa, directeur

Chargé de cours, University of Alberta /
Chercheur, Centre d'études sur l'intégration et
la mondialisation (CEIM)

charlie.mballa@ualberta.ca

Hajer Gueldich, directrice adjointe

Professeure agrégée en Droit international à
l'Université de Carthage- Tunisie / Conseillère
juridique de l'UA / Anciennement Membre élu
et rapporteur général de la Commission de
l'Union africaine pour le Droit international
(CUADI) hajer.gueldich@yahoo.fr

Abonnez-vous

Au fil RSS 

[Lisez toutes les chroniques](#) 